

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

GAZIFÈRE - DEMANDE POUR LA FERMETURE  
RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE  
DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019, POUR  
L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET  
POUR LA MODIFICATION DES TARIFS À COMPTER  
DU 1er JANVIER 2021 AU 1er JANVIER 2022

DOSSIER : R-4122-2020 Phase 5

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Mme FRANÇOISE GAGNON  
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 20 JANVIER 2022  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 10

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me MARILOU LEFRANÇOIS  
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me ADINA GEORGESCU  
avocate de Gazifère

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association coopérative d'économie  
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS  
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
avocate du Groupe de recommandations et d'action  
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat de Stratégies énergétiques et de  
l'Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU	5
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	41
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	57
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	65
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	86
RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU	102

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce vingtième  
2 (20e) jour du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20)  
8 janvier deux mille vingt-deux (2022) par  
9 visioconférence. Dossier R-4122-2020, Phase 5 :  
10 Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire  
11 des livres pour la période du premier (1er) janvier  
12 au trente et un (31) décembre deux mille dix-neuf  
13 (2019), pour l'approbation du Plan  
14 d'approvisionnement et pour la modification des  
15 tarifs à compter du premier (1er) janvier deux  
16 mille vingt et un (2021) et du premier (1er)  
17 janvier deux mille vingt-deux (2022). Poursuite de  
18 l'audience.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à tous  
21 les participants, de même qu'à notre sténographe  
22 monsieur Morin. Donc, c'est la dernière, dernière  
23 journée. On devrait terminer pour l'heure du dîner.  
24 On débute avec l'argumentation de Gazifère. Maître  
25 Georgescu, la parole est à vous.

1 PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU :

2 Merci. Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les  
3 Régisseurs. Adina Georgescu pour Gazifère. Donc,  
4 tel que prévu, ce matin je compte bien rester à  
5 l'intérieur du vingt (20) minutes que je vous avais  
6 annoncé pour ce qui est de nos représentations. Une  
7 argumentation a été déposée au SDÉ ce matin. Je ne  
8 sais pas si le greffe a pu en prendre connaissance  
9 et la rendre accessible. À toutes fins pratiques,  
10 ce n'est pas nécessaire de l'afficher à l'écran  
11 nécessairement. Je fais juste vous le mentionner  
12 qu'il y a un document écrit au soutien de notre  
13 position qui a été déposé au SDÉ ce matin.

14 Donc, sans plus tarder, je vais commencer,  
15 je vais commencer en vous disant, bon, nous  
16 n'allons pas traiter aujourd'hui de tous les  
17 éléments qui composent la Phase 5 du présent  
18 dossier. Évidemment, il y a la partie  
19 confidentielle qui va être traitée par écrit dans  
20 les prochains jours. Mais par rapport à l'aspect  
21 public, je vais me concentrer uniquement sur  
22 certains des éléments les plus importants qui ont  
23 fait l'objet de l'audience de cette semaine. Et  
24 évidemment je vous sou mets que, pour le reste des  
25 points qui ne seront pas traités spécifiquement

1 dans le cadre de nos représentations de ce matin,  
2 bien, évidemment, Gazifère demande à la Régie  
3 d'accueillir ces demandes à l'égard de ces éléments  
4 du présent dossier tarifaire, telles que formulées.

5 Pour ce qui est des points qui vont être  
6 traités dans le cadre de mon argumentation de ce  
7 matin, il va y avoir le Plan d'approvisionnement,  
8 l'allocation des coûts entre les tarifs et les  
9 modifications proposées aux tarifs pour l'année  
10 vingt vingt-deux (2022), ainsi que la reconduction  
11 temporaire du traitement comptable correspondant  
12 aux manques à gagner des conversions au gaz naturel  
13 situées à moins de trente (30) mètres du réseau et  
14 des aides financières octroyées dans le cadre de  
15 l'élargissement des programmes commerciaux. Donc,  
16 ce sera essentiellement les trois points  
17 fondamentaux dont je vais parler aujourd'hui. Et  
18 peut-être un petit mot sur la mise à jour du revenu  
19 requis, mais ça va être extrêmement court.

20 Donc, évidemment, nous sommes dans le cadre  
21 de la Phase 5. Certains sujets de la Phase 5 ont  
22 été reportés à la Phase 6 par la Régie dans le  
23 cadre de décisions qui ont été rendues récemment.  
24 Évidemment, je ne veux pas embarquer du tout sur  
25 les éléments qui vont être traités dans le cadre de

1 la Phase 6, mais nous allons toucher un peu à la  
2 question du CASEP simplement dans un contexte de  
3 mettre un peu la table sur certains des éléments  
4 qui vont surtout porter sur les programmes  
5 commerciaux.

6 Vous allez avoir, dans le cadre du plan  
7 d'argumentation qui a été déposé ce matin,  
8 évidemment la liste, où nous présentons la liste  
9 des sujets qui ont été autorisés par la Régie aux  
10 fins de la Phase 5 du dossier et qui sont traités  
11 dans le contexte de l'aspect public de l'audience.

12 Parlons maintenant de l'approvisionnement  
13 gazier, donc du Plan d'approvisionnement. Gazifère  
14 a déposé, comme à chaque année pour les fins de la  
15 Phase 5 du présent dossier un plan  
16 d'approvisionnement, le Plan d'approvisionnement  
17 vingt vingt-deux à vingt vingt-quatre (2022-2024),  
18 et demande à la Régie de l'approuver pour l'année  
19 tarifaire vingt vingt-deux (2022).

20 Les mises à jour des données de l'année  
21 témoin vingt vingt-deux (2022) prévues en Phase 5  
22 prennent en considération l'ajustement apporté aux  
23 volumes de l'année vingt vingt et un (2021) en  
24 avril dernier. Vous vous souviendrez qu'il y a eu  
25 des corrections qui ont été effectuées dans le

1 cadre de la Phase 3B. Donc, elles prennent en  
2 considération la surévaluation des volumes du  
3 marché résidentiel et la sous-estimation des  
4 volumes du marché commercial. Dans l'ensemble, les  
5 intervenants ne s'opposent pas à l'approbation du  
6 Plan d'approvisionnement.

7 L'ACEFO recommande à la Régie d'approuver  
8 le Plan d'approvisionnement, mais s'interroge tout  
9 de même quant à la portée de l'approbation du Plan  
10 d'approvisionnement demandée par Gazifère et quant  
11 à sa conformité au Règlement sur la teneur et la  
12 périodicité du Plan d'approvisionnement.

13 Plus particulièrement, l'ACEFO soumet qu'en  
14 ce qui concerne Gazifère, « les prévisions de la  
15 demande sont limitées à celles de l'année témoin.  
16 Et pour les prévisions de la deuxième et de la  
17 troisième année du plan, soit les volumes de ventes  
18 projetés et les économies d'énergie prévues,  
19 celles-ci ne sont pas établies avec suffisamment de  
20 détails, elles ne sont présentées que très  
21 sommairement et uniquement à titre indicatif. »  
22 Donc, c'est le reproche qui est soulevé par  
23 l'ACEFO.

24 L'ACEFO demande donc à la Régie de statuer  
25 sur l'assujettissement de Gazifère au Règlement sur

1 la teneur et la périodicité du Plan  
2 d'approvisionnement<sup>1</sup> et de préciser, le cas  
3 échéant, les exigences qui lui seraient applicables  
4 spécifiquement. Je ne vais pas m'attarder pendant  
5 mes représentations nécessairement à vous référer  
6 aux éléments particuliers de la preuve lorsque...  
7 lorsque je présente certains éléments puisque le  
8 document écrit qui a été déposé ce matin au SDÉ  
9 indique clairement toutes les références à la  
10 preuve, ainsi qu'aux témoignages. Donc, je vais...  
11 je vais me limiter tout simplement aux arguments à  
12 plus haut niveau.

13 Pour répondre à la position de l'ACEFO  
14 relativement au Plan d'approvisionnement, nous...  
15 évidemment, nous considérons que cette demande ne  
16 devrait pas être retenue et voici quelques raisons  
17 qui motivent la position de Gazifère à cet égard.

18 Gazifère soumet annuellement depuis déjà de  
19 nombreuses années, conformément à l'article 72 de  
20 la Loi sur la Régie de l'énergie et au Règlement  
21 sur le Plan d'approvisionnement, un plan selon même  
22 modèle, il prend toujours la même forme, ainsi  
23 qu'un suivi de l'évolution du contexte gazier et du  
24 marché en amont des approvisionnements gaziers,  
25 pour approbation par la Régie.

1                   Ces documents contiennent un ensemble de  
2 données et d'informations qui permettent à la Régie  
3 d'évaluer la capacité de Gazifère de  
4 s'approvisionner sur un horizon de trois ans, dans  
5 un contexte où, comme le reconnaît d'ailleurs  
6 l'ACEFO, Gazifère bénéficie d'une situation très  
7 particulière puisqu'elle ne possède pas de service  
8 d'approvisionnement gazier spécifique, son unique  
9 fournisseur étant Enbridge Gas inc. en matière de  
10 gaz naturel.

11                   Outre les approvisionnements en gaz naturel  
12 renouvelable, c'est vraiment Enbridge Gas inc. qui  
13 fournit le gaz naturel à Gazifère sous le Tarif  
14 200, introduit le premier (1er) octobre quatre-  
15 vingt-onze (1991) par le biais d'une entente qui se  
16 renouvelle d'année en année depuis.

17                   Les données et informations qui sont  
18 soumises par Gazifère dans le cadre de ses plans  
19 d'approvisionnement ont toujours permis à la Régie  
20 de déterminer que les besoins de Gazifère sont  
21 adéquatement comblés par Enbridge Gas inc. et que  
22 le Plan d'approvisionnement satisfait aux exigences  
23 du Règlement sur le Plan d'approvisionnement. Et je  
24 vous cite ici et vous allez pouvoir le voir dans le  
25 cadre du plan qui a été déposé ce matin, plusieurs

1 décisions rendues dans les derniers dossiers. Nous  
2 ne sommes pas allés en arrière dans le temps très  
3 loin, mais nous avons quand même voulu illustrer ce  
4 propos, plusieurs décisions dans le cadre  
5 desquelles la Régie a approuvé le Plan  
6 d'approvisionnement de Gazifère dans des termes  
7 très similaires à chaque fois. Et je vous cite un  
8 court passage :

9 [30] La Régie considère que les  
10 besoins en approvisionnement de  
11 Gazifère sont adéquatement comblés par  
12 Enbridge, selon les modalités du Tarif  
13 200, et que le Plan  
14 d'approvisionnement pour les années  
15 2021 à 2024 satisfait aux exigences du  
16 Règlement sur la teneur et la  
17 périodicité du plan  
18 d'approvisionnement et au Règlement  
19 GNR.

20 C'est la formulation qui est reprise de manière  
21 régulière par la Régie. La citation que je viens de  
22 vous faire émane de la décision D-2021-087, au  
23 paragraphe 30.

24 Imposer à Gazifère de soumettre, dans le  
25 cadre de ses plans d'approvisionnement, des données

1 plus détaillées, comme semble le souhaiter l'ACEFO,  
2 représente un travail substantiel pour l'équipe de  
3 Gazifère, laquelle est déjà grandement sollicitée,  
4 et ne permettra vraisemblablement pas de prévenir  
5 un quelconque préjudice pour la clientèle.

6 Les projections présentées dans les plans  
7 d'approvisionnement de Gazifère sont déjà, année  
8 après année, d'ailleurs très rapprochées des  
9 données réelles. Et cela a été d'ailleurs confirmé  
10 par l'ACEFO lors du témoignage de monsieur... de  
11 monsieur Blain le dix-neuf (19) janvier, donc hier,  
12 lorsqu'il a été questionné par la formation sur  
13 l'impact que pourrait avoir, sur la clientèle de  
14 Gazifère, une non-conformité des plans  
15 d'approvisionnement par rapport Règlement sur les  
16 plans d'approvisionnement. Monsieur Blain...  
17 excusez-moi, donc lorsqu'il a été questionné sur  
18 l'impact que pourrait avoir sur la clientèle de  
19 Gazifère une non-conformité des plans  
20 d'approvisionnement par rapport au Règlement, eu  
21 égard spécifiquement au niveau de précision des  
22 données relatives à la deuxième et à la troisième  
23 année du plan, monsieur Blain a confirmé qu'il n'y  
24 aurait aucune telle non-conformité et aucune  
25 incidence... excusez-moi, je me reprends. Je me

1 suis mêlée. Alors monsieur Blain a confirmé qu'une  
2 telle non-conformité n'aurait aucune incidence sur  
3 aucune catégorie de clients de Gazifère. Il le  
4 mentionne et ici je vous fais une référence  
5 spécifique, il le mentionne dans les notes  
6 sténographiques, volume 9, à la page 90, à partir  
7 de la ligne 22, où il traite spécifiquement du fait  
8 qu'en réalité, une telle non conformité, même si  
9 elle existait, ce que Gazifère soumet n'est pas le  
10 cas, il n'y aurait aucune incidence par rapport à  
11 aucune catégorie de clients de Gazifère, et non  
12 seulement par rapport à la clientèle de l'ACEFO.

13 Gazifère procède, de toute manière,  
14 annuellement, à une mise à jour de son plan  
15 d'approvisionnement. Et, donc, comme elle procède  
16 annuellement à la mise à jour de son plan  
17 d'approvisionnement, elle peut donc y effectuer des  
18 ajustements, à chaque année. Ce qui permet de  
19 préciser les données afférentes à l'année tarifaire  
20 sous étude.

21 L'ACEFO a, d'ailleurs, reconnu que les  
22 données relatives à l'année témoin visée par  
23 l'examen de la Régie, dans le cadre d'un dossier  
24 tarifaire, sont établies sur la base d'une  
25 méthodologie fiable.

1                   Encore une fois, monsieur Blain l'a dit,  
2 hier. Et je vous réfère, ici, à son témoignage, aux  
3 notes sténographiques, volume 9, à la page 91.

4                   Compte tenu du contexte particulier de  
5 Gazifère, eu égard à son approvisionnement, le  
6 Distributeur est donc d'avis que les données et les  
7 prévisions qui sont présentées dans le cadre de ses  
8 plans d'approvisionnement, permettent de satisfaire  
9 aux exigences du Règlement et permettent à la  
10 Régie, également, d'évaluer la capacité de Gazifère  
11 de s'approvisionner sur un horizon de trois ans.

12                   Je passe, maintenant, aux prévisions  
13 volumétriques. Dans le cadre de la présente phase,  
14 donc de la phase 5, Gazifère présente ses  
15 prévisions volumétriques pour l'année vingt vingt-  
16 deux (2022), lesquelles sont établies, comme à  
17 l'habitude, sur la base d'une méthodologie utilisée  
18 depuis longtemps par Gazifère.

19                   L'ACEFO recommande à la Régie d'approuver  
20 ces prévisions volumétriques pour l'année vingt  
21 vingt-deux (2022). Mais malgré cette  
22 recommandation, l'intervenante semble remettre en  
23 question la précision de ces prévisions mensuelles  
24 de Gazifère ainsi que la méthodologie qui est  
25 appliquée par Gazifère aux fins d'établir ses

1 prévisions.

2 L'ACEFO mentionne, dans le cadre de sa  
3 preuve documentaire, d'ailleurs :

4 Par ailleurs, l'ACEFO constate des  
5 variations trop significatives des  
6 valeurs unitaires mensuelles[...]

7 Et je mets, ici, l'emphase sur « mensuelles » :

8 [...]utilisées dans l'élaboration des  
9 prévisions de volumes du secteur  
10 résidentiel[...]

11 Je vous soumets que la méthodologie utilisée par  
12 Gazifère pour ses prévisions volumétriques n'est  
13 pas nouvelle et elle a déjà été confirmée par la  
14 Régie et a fait ses preuves puisque les résultats  
15 des dernières années reflètent des écarts limités  
16 entre les données réelles et les prévisions.

17 À ce sujet et pour illustrer ce propos, en  
18 phase 3B, Gazifère avait présenté, dans le cadre de  
19 sa preuve documentaire, un tableau faisant état de  
20 ses prévisions et la comparaison entre le réel et  
21 le prévisionnel pour montrer les écarts limités  
22 entre les données.

23 À cet effet, la cote de la preuve est  
24 B-0264, GI29, document 1, à la section 1, et il  
25 s'agit du tableau 2.

1                   Également, en phase 3B du dossier, Gazifère  
2                   donnait suite à une demande formulée par la Régie,  
3                   dans le cadre des décisions D-2019-063 et D-2019-  
4                   163, par laquelle la Régie demandait à Gazifère de  
5                   présenter la méthodologie et les données  
6                   détaillées, appuyant sa prévision des volumes de  
7                   vente de l'année vingt vingt et un (2021), afin  
8                   d'examiner des propositions pour améliorer les  
9                   prévisions.

10                   La Régie s'est penchée sur cette preuve.  
11                   Et, suite à un examen détaillé, s'est déclarée  
12                   satisfaite des explications fournies par Gazifère  
13                   ainsi que des nombreuses améliorations qui ont été  
14                   intégrées par Gazifère à la méthodologie de  
15                   prévision ou qui le seront dans les prochaines  
16                   années et dans les prochains dossiers tarifaires.

17                   Ainsi, la méthode de Gazifère pour la  
18                   prévision de ses volumes a récemment fait l'objet  
19                   de plusieurs améliorations, mais a également reçu,  
20                   récemment, l'aval de la Régie au terme de la  
21                   décision D-2021-087 en phase 3B.

22                   Pour l'année vingt, vingt-deux (2022)  
23                   Gazifère a continué à appliquer cette méthode de  
24                   prévision approuvée par la Régie et rappelle qu'une  
25                   méthodologie visant le calcul des prévisions

1 volumétriques demeure un exercice d'estimation.

2           Donc, par définition, s'il s'agit d'une  
3 estimation, le résultat n'est pas identique au  
4 réel. La Régie a, d'ailleurs, re-confirmé ce  
5 principe, à quelques reprises, dont notamment dans  
6 la décision D-2019-063 que j'ai mentionnée tout à  
7 l'heure.

8           Je n'ai pas à vous citer, à nouveau, le  
9 paragraphe, je pense que c'est un extrait qui est  
10 assez connu, nous le citons assez régulièrement  
11 depuis quelques dossiers.

12           Par ailleurs, l'ACEFO reconnaît elle-même,  
13 dans le cadre de sa preuve documentaire et du  
14 témoignage de monsieur Blain lors de l'audience du  
15 dix-neuf (19) janvier, que les prévisions  
16 volumétriques pour l'année deux mille vingt-deux  
17 (2022) sont alignées raisonnablement sur les  
18 données volumétriques réelles des dernières années,  
19 ce qui confirme, de l'avis de Gazifère, évidemment,  
20 la fiabilité de son approche.

21           Alors, monsieur Blain est venu en parler,  
22 notamment dans le cadre de la preuve  
23 documentaire... et l'ACEFO est venue en parler dans  
24 le cadre de la preuve documentaire, en page 6 de la  
25 pièce C-ACEFO-0070, mais également lors du

1           témoignage de monsieur Blain le dix-neuf (19)  
2           janvier, à la page 67 des notes sténographiques, il  
3           en discute et il le confirme.

4                       Compte tenu de ce qui précède, compte tenu  
5           également de la preuve au dossier, évidemment des  
6           témoignages qui ont été... qui ont été effectués  
7           dans le cadre de la présente phase, relativement  
8           notamment aux prévisions volumétriques, mais  
9           également au Plan d'approvisionnement, Gazifère  
10          demande donc à la Régie d'approuver le Plan  
11          d'approvisionnement de Gazifère.

12                      Je passe maintenant à la mise à jour du  
13          revenu requis. Comme je l'ai dit tout à l'heure,  
14          très bref. Gazifère a établi ses revenus requis de  
15          distribution pour les années témoins deux mille  
16          vingt et un (2021) et deux mille vingt-deux (2022),  
17          conformément aux principes réglementaires bien  
18          reconnus.

19                      Dans la Phase 5 du présent dossier, il  
20          était prévu que Gazifère allait procéder à la mise  
21          à jour du revenu requis établi pour l'année deux  
22          mille vingt-deux (2022). Et le revenu additionnel  
23          requis pour cette année est donc de... excusez-moi,  
24          quatre millions cinq cent trente-deux mille dollars  
25          (4,532 M\$).

1                    Cette augmentation du revenu requis résulte  
2                    essentiellement de la variation entre les données  
3                    telles qu'approuvées pour l'année tarifaire deux  
4                    mille vingt et un (2021), en phase 3B, et les  
5                    données mises à jour présentées dans le cadre de la  
6                    présente phase. Ici, évidemment, la preuve  
7                    documentaire reflète le détail de ces écarts, de  
8                    cette variation.

9                    Aucun intervenant ne conteste la mise à  
10                    jour qui a été effectuée relativement au revenu  
11                    requis, et Gazifère demande donc à la Régie  
12                    d'approuver le revenu requis total projeté pour  
13                    l'année deux mille vingt-deux (2022), tel que  
14                    révisé.

15                    Passons maintenant à l'allocation des coûts  
16                    entre les tarifs et à la modification des tarifs.  
17                    Et il s'agira du point le plus substantiel de notre  
18                    argumentation. Pour l'année deux mille vingt-deux  
19                    (2022), le revenu additionnel requis, donc, comme  
20                    je l'ai mentionné, est de quatre millions cinq cent  
21                    trente-deux mille dollars (4,532 M\$) et se traduit  
22                    pas une hausse tarifaire globale du service de  
23                    distribution de l'ordre de quinze point huit pour  
24                    cent (15.8 %).

25                    L'année tarifaire deux mille vingt et un

1 (2021) avait également fait l'objet d'une hausse  
2 tarifaire substantielle, qui avait été en partie  
3 atténuée par l'application d'un ajustement  
4 exceptionnel par Gazifère, provenant du compte de  
5 nivellement de la température.

6 L'année deux mille vingt-deux (2022) fait à  
7 nouveau l'objet d'une augmentation tarifaire  
8 importante, mais Gazifère propose cette fois-ci  
9 d'adopter une approche prudente et de ne pas  
10 appliquer, pour une seconde année consécutive, un  
11 ajustement exceptionnel ponctuel pour réduire  
12 l'impact immédiat de cette augmentation.

13 Plusieurs raisons justifient cette  
14 approche. Je ne vais pas les mentionner une à une,  
15 elles sont prévues, détaillées et expliquées dans  
16 le cadre de la preuve documentaire de Gazifère. Et  
17 dans le cadre du plan d'argumentation qui a été  
18 déposé ce matin, toutes les références sont  
19 indiquées, en lien avec ces justifications.

20 Gazifère a donc jugé préférable de ne pas  
21 utiliser une approche corrective, pour éviter de  
22 reporter à plus tard une hausse tarifaire trop  
23 substantielle. Il s'agit là d'une des motivations  
24 importantes pour cette décision.

25 Stratégies énergétiques et l'ACEFO

1 partagent la position de Gazifère à cet effet.  
2 Toutefois, l'ACEFO demande tout de même à la Régie  
3 de considérer un ajustement subséquent à  
4 l'allocation des coûts, qui consisterait à  
5 récupérer une plus grande part du déficit de revenu  
6 de distribution auprès des tarifs 3, 5 et 9 pour  
7 maintenir leurs ratios d'interfinancement au niveau  
8 de deux mille vingt et un (2021), à tout le moins,  
9 et réduire d'un montant équivalent la part du  
10 déficit des revenus de distribution récupérée  
11 auprès du tarif 1.

12 Ce scénario a été considéré par Gazifère et  
13 écarté, pour des motifs qui ont d'ailleurs été  
14 détaillés dans le cadre de la réponse à la demande  
15 de renseignements numéro 12 de la Régie, la réponse  
16 3.2. Et ici, je pense que ça mérite une petite  
17 citation justement d'un extrait de cette réponse où  
18 Gazifère indique :

19 As can be seen in the table below, the  
20 level of adjustment to Rates 3, 5 and  
21 9 to maintain the revenue to cost  
22 ratios is small. A very small change  
23 in allocated costs and allocation of  
24 the deficiency relative to the  
25 proposed revenues can produce a large

1 impact in the revenue to cost ratios  
2 for the large volume rate classes.  
3 Ainsi, il appert de cette analyse et du tableau qui  
4 a été présenté dans le cadre de cette réponse 3.2 à  
5 la demande de renseignements de la Régie, tableau  
6 qui apparaît évidemment dans la preuve documentaire  
7 qu'un ajustement à la hausse de cinquante-six mille  
8 dollars (56 000 \$) qui était le scénario qui avait  
9 été pris dans le cadre de cette réponse à la DDR,  
10 aux tarifs 3, 5 et 9 et à la baisse au tarif 1,  
11 aurait pour effet de maintenir ou d'améliorer le  
12 ratio d'interfinancement de ces tarifs.

13 En contrepartie, l'impact de cet ajustement  
14 sur la facture finale est marginal pour le tarif 1,  
15 alors qu'il est notablement plus substantiel pour  
16 les tarifs 3, 5 et 9.

17 Dans le cadre du plan d'argumentation qui a  
18 été déposé, nous vous soumettons un tableau de  
19 comparaison justement entre le pourcentage  
20 d'augmentation de la facture totale selon la  
21 proposition de Gazifère, par opposition au  
22 pourcentage d'augmentation de la facture totale  
23 selon la proposition de l'ACEFO.

24 Et ce qu'on peut remarquer c'est qu'en  
25 appliquant l'ajustement qui est suggéré par

1 l'ACEFO, l'augmentation de la facture totale pour  
2 le tarif 1 n'est limitée que de manière très  
3 marginale.

4 On parle de zéro virgule deux pour cent  
5 (0,2 %). Alors, que pour les tarifs 3, 5 et 9,  
6 l'augmentation de la facture totale est plus  
7 importante, allant même jusqu'à être doublée pour  
8 le tarif 3.

9 La FCEI de son côté recommande à la Régie  
10 que des ajustements aux revenus de distribution  
11 soient appliqués aux tarifs 1, 2, 3 et 5 de sorte  
12 que la hausse tarifaire de ceux-ci soit uniforme,  
13 au tarif 4 de sorte que la hausse tarifaire de  
14 celui-ci soit nulle et de ne pas appliquer  
15 d'ajustement de revenu au tarif 9.

16 L'intervenante se fonde principalement sur  
17 deux prétentions pour cette recommandation. La  
18 première est à l'effet que dans les dernières  
19 années, la Régie a appliqué une approche visant,  
20 d'une part, à assurer l'uniformité des hausses  
21 entre les différentes classes tarifaires et,  
22 d'autre part, à favoriser la réduction de  
23 l'interfinancement en cas de baisse tarifaire.

24 La FCEI considère donc qu'il ne faudrait  
25 pas déroger à cette approche dans le cadre du

1 présent dossier.

2 Gazifère ne partage pas cette  
3 interprétation de la FCEI à l'effet qu'une approche  
4 systématique aurait été adoptée par la Régie dans  
5 les dernières années quant au traitement devant  
6 être fait des hausses et des baisses tarifaires,  
7 approche à laquelle il ne faudrait pas déroger.

8 En effet, même la FCEI mentionne dans le  
9 cadre de sa preuve documentaire certains extraits  
10 de décisions antérieures de la Régie relativement  
11 justement au traitement des hausses et des baisses  
12 tarifaires au fil des années et contrairement à la  
13 FCEI Gazifère n'a pas la même interprétation et ne  
14 dénote pas dans le cadre de ces décisions une  
15 tendance ou une approche systématique que la Régie  
16 entend appliquer sans vouloir y déroger de quelle  
17 que manière que ce soit.

18 Évidemment, chaque dossier tarifaire est  
19 un cas d'espèce et Gazifère est d'avis que la Régie  
20 a la discrétion nécessaire pour déterminer la  
21 manière dont elle souhaite traiter les hausses ou  
22 les baisses tarifaires sans pour autant avoir une  
23 obligation de ne pas déroger à une approche  
24 systématique qui aurait été établie par la passé.

25 Même la FCEI dans le cadre de sa preuve

1 documentaire identifie des situations où la Régie a  
2 fait exception à la règle que la FCEI soumet et qui  
3 serait l'approche systématique appliquée par la  
4 Régie.

5 En effet, à la page 4 de la preuve  
6 documentaire de la FCEI, il est mentionné que dans  
7 la pratique, depuis 2015, la Régie aurait  
8 systématiquement approuvé des ajustements  
9 tarifaires supérieurs ou égaux au tarif 2 par  
10 rapport aux autres tarifs, sauf pour le tarif 9 en  
11 deux mille dix-neuf (2019) et en vingt vingt et un  
12 (2021), puisque ce tarif jouit également d'un  
13 interfinancement considérable.

14 Donc, des exceptions, il y en a déjà eues  
15 par le passé également et la Régie a dérogé au  
16 principe que semble vouloir faire respecter.

17 La deuxième prétention de la FCEI est à  
18 l'effet que l'augmentation générale du ratio  
19 revenus/coûts pour tous les tarifs, à l'exception  
20 du tarif 2, est principalement due à une  
21 augmentation plus importante des coûts en 2022.

22 L'intervenante soutient que le principal  
23 moteur de l'augmentation significative des coûts  
24 entre 2021 et 2022 est associés au coût des  
25 installations de distribution. De plus, la FCEI se

1           concentre sur l'écart de 3 M\$ du coût des  
2           installations de distribution par rapport à 2021 et  
3           identifie spécifiquement trois éléments de coût  
4           comme étant transitoires plutôt que permanents: Le  
5           report marchandise & UUF, DSM Direct + Frais et le  
6           report de normalisation météorologique.

7                        La FCEI indique en outre qu'aux fins de la  
8           fixation des tarifs en vingt vingt-deux (2022), il  
9           faut comprendre le principal moteur de  
10          l'augmentation des coûts et déterminer si le coût  
11          est permanent ou transitoire. Gazifère ne peut  
12          souscrire à la position de l'intervenant à cet  
13          égard.

14                      Autant dans les réponses aux demandes de  
15          renseignements dans le cadre du présent dossier que  
16          lors de l'audience relative à cette phase, les  
17          représentants de Gazifère ont expliqué que les  
18          trois éléments qui sont identifiés par la FCEI - et  
19          que je viens de nommer - et qui sont qualifiés de  
20          « transitoires » sont tous liés aux comptes d'écart  
21          et de report, dont les soldes varient d'une année à  
22          l'autre et ils peuvent être soit débiteurs, soit  
23          créditeurs. La répartition des soldes de ces  
24          comptes aux différentes classes tarifaires est  
25          fondée sur la méthode de répartition des coûts

1           approuvée par la Régie. L'inclusion des soldes de  
2           ces CER dans le calcul du revenu requis fait partie  
3           du processus habituel d'élaboration tarifaire.

4                        De plus, les fluctuations de ratios  
5           revenus/coûts d'une année à l'autre peuvent être  
6           causées par de nombreux facteurs, tels que la  
7           responsabilité allouée à chaque classe tarifaire  
8           par le biais de mises à jour annuelles des facteurs  
9           de répartition des coûts, certaines catégories de  
10          coûts augmentant ou diminuant en quantité et  
11          affectant ainsi le niveau des coûts répartis. La  
12          classification et la répartition des coûts sont  
13          basées sur la causalité des coûts et ne doivent pas  
14          être traitées différemment selon qu'ils soient  
15          temporaires ou permanents, selon la qualification  
16          de la FCEI.

17                       Malgré le fait que les éléments des coûts  
18          identifiés par la FCEI puissent avoir un impact sur  
19          les ratios revenus/coûts, ces éléments ne peuvent  
20          être considérés en vase clos. L'amélioration ou  
21          l'érosion, année après année, des ratios  
22          d'interfinancement pour un tarif spécifique, dépend  
23          de plusieurs facteurs interreliés, qui doivent être  
24          appréciés les uns en fonction des autres.

25                       Madame Collier s'est d'ailleurs exprimée en

1 ce sens dans le cadre de l'audience du dix-huit  
2 (18) janvier lorsqu'elle a été interrogée par la  
3 formation sur l'impact qu'aurait sur la clientèle  
4 de Gazifère l'application de la recommandation de  
5 la FCEI aux tarifs de l'année vingt vingt-deux  
6 (2022). Madame Collier a indiqué qu'un ajustement  
7 relativement mineur, à la baisse, de l'allocation  
8 des coûts du tarif 1 permettrait de faire varier  
9 assez substantiellement le ratio revenus/coûts de  
10 ce tarif pour le rapprocher du barème de 1,0.  
11 Toutefois, la contrepartie ferait en sorte qu'il  
12 serait nécessaire d'appliquer une augmentation vers  
13 d'autres classes tarifaires et seul le tarif 2  
14 pourrait absorber ce type d'augmentation puisque  
15 pour les autres classes tarifaires, les revenus et  
16 les coûts qui leur sont associés sont si faibles  
17 que la sensibilité de ces classes tarifaires est  
18 beaucoup trop grande pour permettre même un  
19 ajustement mineur à la hausse de l'allocation des  
20 coûts. Et ici, dans le cadre du plan  
21 d'argumentation, je vous réfère aux notes  
22 sténographiques spécifiques où madame Collier s'est  
23 prononcée à ce sujet, dans le volume 8 des notes  
24 sténographiques, à la page 64.

25 Dans l'élaboration des tarifs pour l'année

1 vingt vingt-deux (2022), Gazifère a tenté  
2 d'atteindre un équilibre entre, d'une part, les  
3 impacts totaux sur les tarifs et la facture du  
4 client et, d'autre part, les ratios revenus/coûts.  
5 Gazifère soumet qu'à la lumière de la preuve au  
6 dossier, sa proposition tarifaire pour vingt vint-  
7 deux (2022) établit un juste équilibre entre les  
8 objectifs recherchés lors de l'élaboration des  
9 tarifs. Et par conséquent, elle demande à la Régie  
10 d'approuver sa proposition tarifaire pour l'année  
11 vingt vingt-deux (2022).

12 Je passe maintenant à la reconduction  
13 temporaire du traitement comptable correspondant  
14 aux manques à gagner des conversions au gaz naturel  
15 situées à moins de trente mètres (30 m) du réseau  
16 et des aides financières octroyées dans le cadre de  
17 l'élargissement de ces programmes.

18 Ce titre et cette mention est tellement  
19 longue, à chaque fois, je m'en excuse. Alors, je  
20 pense que ça va être la dernière fois que je la  
21 répète.

22 Alors, suivant la décision D-2021-099 par  
23 laquelle la Régie autorisait Gazifère à traiter la  
24 preuve relative à la Phase 5 en deux phases  
25 distinctes, Gazifère ne présentera à la Régie, que

1 dans le cadre de la Phase 6 du présent dossier, les  
2 modalités entourant la création d'un fonds de  
3 « contribution externe » de type CASEP.

4 Mais dans l'intervalle, pour assurer la  
5 continuité des activités de Gazifère qui visent à  
6 favoriser la conversion d'énergies plus polluantes  
7 vers le gaz naturel, le Distributeur demande à la  
8 Régie de reconnaître, pour l'année vingt vingt-deux  
9 (2022), le traitement temporaire des dépenses qui  
10 correspondent à ces manques à gagner pour les  
11 conversions au gaz naturel.

12 Et je vais m'arrêter là, je ne vais pas  
13 continuer le titre au complet. Ainsi, Gazifère  
14 demande également, pour l'année vingt vingt-deux  
15 (2022), l'approbation d'un budget limité à un  
16 montant maximal de cent soixante mille dollars  
17 (160 000 \$) qui va lui permettre de compenser les  
18 manques à gagner des conversions situées à moins de  
19 trente mètres (30 m) de son réseau.

20 SÉ-AQLPA appuie la demande de Gazifère et  
21 recommande à la Régie de l'accueillir, quant à ses  
22 deux volets. Le GRAME, toutefois, s'oppose à la  
23 demande de Gazifère, au motif qu'avec l'entrée en  
24 vigueur récente du Règlement sur les appareils de  
25 chauffage au mazout, la Régie devrait refuser que

1 puisse être financée la conversion d'équipements  
2 alimentés au mazout, vers le gaz naturel, plutôt  
3 que vers l'électricité.

4 La position du GRAME est à l'effet qu'en  
5 vertu de l'article 5 de la Loi sur la Régie de  
6 l'énergie, la Régie doit tenir compte des objectifs  
7 et des politiques énergétiques du gouvernement,  
8 incluant le Plan pour une économie verte 2030, qui  
9 vise à réduire de trente-sept point cinq pour cent  
10 (37,5 %) les émissions de gaz à effet au Québec.

11 Le Règlement prévoit une interdiction  
12 d'installer ou de faire installer, dans un bâtiment  
13 résidentiel, un équipement fonctionnant en tout ou  
14 en partie au moyen d'un combustible fossile. En  
15 vertu de l'article 6 du Règlement, cette  
16 interdiction ne trouvera application, cependant,  
17 qu'à compter du trente et un (31) décembre vingt,  
18 vingt-trois (2023).

19 Malgré cela, selon le GRAME, la Régie  
20 devrait prendre une ligne de conduite plus sévère  
21 que celle prévue par le Règlement et, à toutes fins  
22 pratiques, mettre déjà en application  
23 l'interdiction qui y est prévue en rejetant la  
24 demande de Gazifère.

25 Gazifère demande à la Régie de ne pas

1           retenir cette recommandation du GRAME pour  
2           plusieurs raisons. Il est un principe bien reconnu,  
3           un principe juridique bien reconnu, qu'une  
4           directive, politique ou orientation gouvernementale  
5           n'a pas force de loi ou de règlement et n'a donc  
6           pas préséance sur l'application d'un règlement du  
7           gouvernement validement adopté.

8                        À cet égard, dans le cadre du plan  
9           d'argumentation qui a été déposé, ce matin, nous  
10          citons deux décisions, l'une de la Cour suprême du  
11          Canada, une autre de la Cour d'appel du Québec, qui  
12          viennent confirmer ce principe.

13                      Par ailleurs, l'article 5 de la Loi sur la  
14          Régie n'impose pas une obligation à la Régie de  
15          faire respecter les objectifs des politiques  
16          énergétiques du gouvernement, mais lui donne plutôt  
17          la possibilité et la discrétion de le faire,  
18          lorsque cela est opportun, dans un contexte où la  
19          Régie a également l'obligation, dans l'exercice de  
20          ses fonctions, d'assurer la conciliation entre  
21          plusieurs intérêts, dont l'intérêt public et un  
22          traitement équitable des distributeurs.

23                      Ainsi, même si elle dispose d'une certaine  
24          discrétion en vertu de l'article 5 de la Loi sur la  
25          Régie de l'énergie, la Régie doit s'assurer de ne

1 pas favoriser l'utilisation d'une source d'énergie  
2 au détriment d'une autre, comme semble le  
3 recommander le GRAME pour l'électricité, qui selon  
4 l'intervenant, devrait être favorisée au détriment  
5 du gaz naturel.

6 Si le législateur avait voulu mettre en  
7 application l'interdiction prévue au Règlement dès  
8 à présent, il l'aurait prévu spécifiquement. Mais  
9 le législateur a prévu l'entrée en vigueur du  
10 Règlement, seulement à compter du trente et un (31)  
11 décembre vingt, vingt-trois (2023).

12 Au soutien de sa position, le GRAME cite  
13 également la décision D-2021-140 qui a été rendue  
14 par la Régie, dans le cadre d'un dossier d'Énergir.  
15 Dans cette décision, la Régie demande à Énergir de  
16 présenter un suivi sur la cohérence entre les  
17 conversions admissibles du CASEP d'Énergir,  
18 notamment pour le mazout, et les politiques  
19 énergétiques du gouvernement, compte tenu,  
20 notamment, de l'entrée en vigueur du projet de  
21 Règlement sur le mazout.

22 Gazifère soumet à ce sujet, que  
23 contrairement à Énergir, la création et les  
24 modalités du fonds de contribution externe de type  
25 CASEP de Gazifère n'ont pas encore été approuvées

1 par la Régie.

2 Par ailleurs, même en demandant à Énergir  
3 de présenter un suivi sur la cohérence entre les  
4 conversions admissibles du CASEP pour le mazout et  
5 les politiques énergétiques du gouvernement, la  
6 Régie a tout de même permis au Distributeur de  
7 continuer à financer la conversion d'équipements  
8 alimentés au mazout vers le gaz naturel, afin... et  
9 c'est indiqué spécifiquement par la Régie dans le  
10 cadre de la décision... afin de ne pas limiter le  
11 potentiel de réduction des GES, d'ici  
12 l'interdiction prévue à compter du trente et un  
13 (31) décembre deux mille vingt-trois (2023).

14 Le même traitement devrait donc également  
15 valoir pour Gazifère, surtout dans un contexte de  
16 transition énergétique où le gaz naturel  
17 renouvelable prend de plus en plus de place, tel  
18 qu'il appert de la preuve et tel que le soulignait  
19 d'ailleurs les représentants de Gazifère dans le  
20 cadre de leurs témoignages lors de l'audience du  
21 dix-huit (18) janvier dernier.

22 Plus spécifiquement, je vous réfère ici  
23 également à une réponse à une DDR... à la DDR... à  
24 une réponse de Gazifère à la DDR du GRAME, excusez-  
25 moi. C'est la réponse 1.2, et je vais vous citer un

1 très court passage, mais qui vient s'inscrire dans  
2 le contexte de l'argument qui vient d'être fait.  
3 Gazifère indique que « le GNR est entièrement  
4 renouvelable et n'est pas d'origine fossile. Il  
5 restreint donc...

6 ... les émissions de GES et récupère  
7 les émissions de méthane liées à  
8 l'enfouissement des matières  
9 résiduelles organiques et contribue  
10 directement à l'atteinte des cibles de  
11 la Politique énergétique 2030.

12 Donc, à travers les programmes qui visent la  
13 conversion vers le gaz naturel, et à travers le  
14 développement du gaz naturel renouvelable par  
15 Gazifère depuis les dernières années, et le  
16 développement qui s'annonce également dans les  
17 prochaines années, Gazifère contribue déjà à  
18 l'atteinte des objectifs du gouvernement... des  
19 objectifs gouvernementaux, notamment en ce qui a  
20 trait à la Politique énergétique 2030.

21 Compte tenu de ce qui précède, Gazifère  
22 soumet que ses demandes relatives à la reconduction  
23 pour l'année deux mille vingt-deux (2022) des  
24 mesures temporaires du traitement comptable lié à  
25 l'élargissement des programmes commerciaux, ainsi

1 que relativement au budget limité à un montant  
2 maximal de cent soixante mille dollars (160 000 \$)  
3 qu'elle demande, lui permettant de compenser les  
4 manques à gagner pour les conversions situées à  
5 moins de trente mètres (30 m) de son réseau,  
6 Gazifère soumet que ses demandes sont justifiées et  
7 demande donc à la Régie de les approuver.

8 Gazifère constate qu'aucun intervenant ne  
9 conteste les autres demandes qui ont été formulées  
10 dans le cadre de la présente phase. Et tel que je  
11 l'ai mentionné au début, pour ce qui est des sujets  
12 qui n'ont pas été spécifiquement traités dans le  
13 cadre de l'argumentation de ce matin, Gazifère  
14 demande à la Régie d'accueillir, selon leurs  
15 conclusions, les demandes formulées par Gazifère  
16 dans le cadre de la Phase 5 de ce dossier.

17 Et cela met fin à mes représentations, à  
18 moins qu'il y ait des questions.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci beaucoup, Maître Georgescu. Pas de questions?

21 C'est bon? J'ai peut-être une question pour vous.

22 Me ADINA GEORGESCU :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 En ce qui a trait à la demande du GRAME pour le

1 CASEP...

2 Me ADINA GEORGESCU :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Est-ce que... Bon, je comprends votre argumentation  
6 et les points que vous soulevez. Mais, est-ce que  
7 vous êtes d'avis qu'il serait illégal de donner  
8 suite à la proposition du GRAME sur la base de  
9 l'ensemble des dispositions applicables, incluant  
10 évidemment l'article 5?

11 Me ADINA GEORGESCU :

12 Qu'il serait illégal de donner suite, c'est-à-dire  
13 de refuser, finalement, la demande de Gazifère?  
14 Est-ce que c'est à ça que vous faites...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ou de donner suite à la recommandation du GRAME,  
17 c'est-à-dire que les conversions pourraient se  
18 réaliser, évidemment jusqu'en deux mille...  
19 jusqu'en décembre deux mille vingt-trois (2023)...

20 Me ADINA GEORGESCU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... mais qu'il n'y aurait pas de subventions qui  
24 soient allouées aux clients résidentiels pour les  
25 encourager, dans le fond, à ça.

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 Je m'excuse, je ne vous entends plus. Je ne vous  
3 entends plus, le son vient d'être coupé.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me ADINA GEORGESCU :

7 Je ne sais pas si vous... Ah! Ça vient de revenir.  
8 Excusez-moi.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K. C'est bon. C'est beau? Donc, en fait, ce  
11 que... je mentionnais, le fait de donner suite, par  
12 exemple, à la recommandation du GRAME qui n'est pas  
13 de dire, d'interdire toute conversion du gaz  
14 naturel, du mazout au gaz naturel pour les clients  
15 résidentiels jusqu'en décembre deux mille vingt-  
16 trois (2023), mais c'est plutôt de ne pas favoriser  
17 via un programme un financement pour aider et  
18 encourager cette conversion dans le respect  
19 notamment de l'article 5 considérant qu'une  
20 conversion a une durée de vie quand même plus  
21 longue qu'un an, on s'entend.

22 Me ADINA GEORGESCU :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est juste pour dire, bon, on comprend que vous

1 nous dites, c'est préférable et vous n'êtes pas  
2 obligé d'appliquer, là, de façon stricte l'article  
3 5, c'est une question d'opportunité. Mais je veux  
4 juste comme m'assurer auprès de vous que ce n'est  
5 quand même pas... ça ne serait pas illégal et  
6 contraire à notre cadre réglementaire que de donner  
7 suite à une recommandation comme celle qui nous est  
8 soumise par le GRAME?

9 Me ADINA GEORGESCU :

10 Merci, Madame la Présidente. Je comprends bien  
11 votre question. Alors, je vous dirais, strictement  
12 parlant, je ne pense pas qu'il y ait une illégalité  
13 quelconque à refuser finalement de permettre un  
14 financement de ces conversions. Évidemment, si on  
15 fait le parallèle que le GRAME fait justement avec  
16 la décision qui a été rendue par la Régie dans le  
17 cadre du dossier d'Énergir, malgré le fait que,  
18 pour le dossier d'Énergir, la Régie a demandé un  
19 certain suivi justement pour voir comment devaient  
20 s'ajuster les conditions et les modalités du CASEP  
21 d'Énergir pour tenir compte de la nouvelle  
22 interdiction qui entrerait en vigueur à travers le  
23 Règlement sur le mazout, la Régie a quand même  
24 permis de continuer à financer les programmes  
25 commerciaux parce que, justement, elle considérait,

1        puis c'est la façon dont ça a été formulé, que  
2        c'était tout de même à l'avantage justement de la  
3        réduction des gaz à effet de serre.

4                Donc, c'est sûr que je ne pense pas que,  
5        strictement parlant, il y ait une illégalité à ne  
6        pas permettre le financement. Toutefois, je pense  
7        qu'il est probablement, puis je pense que la Régie  
8        a déjà pris une position dans le cadre du dossier  
9        d'Énergir à cet effet, il y aurait un avantage à  
10       continuer à encourager la conversion du mazout vers  
11       le gaz naturel surtout dans un contexte où ce gaz  
12       naturel devient de plus en plus renouvelable avec  
13       le temps, parce que ça bénéficie et ça contribue  
14       justement à la réduction des GES.

15                Donc, j'espère que ça répond à la question.  
16       Strictement parlant, ce n'est pas illégal, mais je  
17       pense que le contexte ferait en sorte que ça serait  
18       peut-être préférable de le permettre. Et c'est ce  
19       que pense Gazifère évidemment. C'est pour ça que la  
20       demande vous a été soumise et qu'on demande à la  
21       Régie de l'autoriser.

22       LA PRÉSIDENTE :

23       Parfait. Merci beaucoup. Ça répond à ma question  
24       clairement. Donc, ça termine les questions de la  
25       formation pour vous, Maître Georgescu. Donc merci

1 pour vos représentations.

2 Me ADINA GEORGESCU :

3 Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors, nous allons poursuivre avec maître Neuman de  
6 SÉ-AQLPA.

7 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui. Bonjour, Madame la Présidente, mesdames les  
9 Régisseurs. Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA. Nous  
10 n'avons pas...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Excusez-moi! Maître Neuman, vous aviez annoncé  
13 quarante (40) minutes. J'imagine que ça ne sera  
14 pas...

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Beaucoup moins.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est bon.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Ce sera au moins baissé à trente-neuf (39) minutes.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 J'ose espérer un peu moins. Allez, on vous écoute.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Beaucoup moins. Et de toute façon, nous n'avons pas  
25 déposé de plan d'argumentation écrit. Et je pense,

1 il y a certaines choses que je vais ajouter qui  
2 n'étaient pas déjà dans la preuve et qui sont des  
3 commentaires par rapport à d'autres  
4 représentations. Mais pour ce qui est des  
5 représentations déjà faites, vous les avez déjà  
6 deux fois. Vous les avez dans le rapport, vous les  
7 avez dans la présentation. Et je pense que... J'ai  
8 déjà entendu dire que, des fois, il arrivait que  
9 des formations ne souhaitent pas que  
10 systématiquement que tous les intervenants leur  
11 arrivent en répétant une troisième fois les mêmes  
12 choses qui ont été déjà dites deux fois. Donc, je  
13 vais essayer d'appliquer cette sagesse, et donc  
14 vous faire les représentations suivantes.

15           Donc, je vais traiter des sujets, bien,  
16 grosso modo dans le même ordre qu'ils ont été  
17 traités dans notre preuve, et plus particulièrement  
18 dans notre présentation. Sur la question du Plan  
19 d'approvisionnement. Je commence par commenter  
20 l'argumentation que vient de faire Gazifère en  
21 réponse à un intervenant qui souligne que bien dans  
22 la preuve présentée il manque la partie « Plan  
23 d'approvisionnement » comme telle.

24           Je ne parle pas de la planification des  
25 besoins, mais de la planification des

1 approvisionnement eux-mêmes sur trois ans.

2 Nous sommes sensibles à l'argument qu'a  
3 soumis cet autre intervenant à l'effet qu'il  
4 semblerait qu'objectivement que le règlement  
5 décrivant le contenu de ce que doit être un plan  
6 d'approvisionnement ne semblerait pas être  
7 respecté.

8 Et peut-être plus sagement ce que Gazifère  
9 pourrait peut-être faire, c'est simplement  
10 spécifier qu'elle a l'assurance pour la durée de  
11 trois ans du plan, d'avoir l'approvisionnement  
12 requis de la part de sa société mère Enbridge.

13 De le spécifier peut-être un peu plus  
14 clairement. Enfin, de le spécifier explicitement  
15 dans le plan. Il me semble que cette précision,  
16 sans avoir à élaborer sur les sources par  
17 lesquelles Enbridge obtient elle-même ce gaz  
18 naturel, que cette précision pourrait permettre à  
19 la fois de répondre à l'exigence réglementaire sans  
20 imposer un fardeau à Gazifère de rechercher les  
21 approvisionnements... la source initiale des  
22 approvisionnements que la société mère est en  
23 mesure de lui fournir.

24 Et je note également que selon cet autre  
25 intervenant lui-même, il n'y a pas de préjudices,

1 en tout cas connus, quant à cette absence  
2 d'information spécifique au Plan et quant à ce Plan  
3 d'approvisionnement de trois ans.

4 En ce qui concerne l'exactitude de la  
5 prévision des besoins, là-dessus, bien nous n'avons  
6 pas de commentaires supplémentaires à faire. Nous  
7 constatons qu'effectivement, et la Régie l'a  
8 souligné déjà dans des dossiers passés, qu'il y a  
9 une volatilité, que Gazifère est exposée à un  
10 risque du fait particulièrement du petit nombre de  
11 ces grands clients industriels, en plus des risques  
12 de ces autres clientèles et nous n'avons rien  
13 d'autre à ajouter, sauf le fait qu'effectivement,  
14 c'est à chaque année de voir si la prévision des  
15 besoins apparaît correcte à la Régie. La Régie doit  
16 le vérifier chaque année dans le cadre de l'examen  
17 du Plan d'approvisionnement.

18 En ce qui concerne l'aspect dont nous avons  
19 traité en preuve et dans la présentation, nous  
20 réitérons en ce qui concerne le GNR la manière dont  
21 l'obligation réglementaire du GNR est établie.

22 Nous réitérons qu'il y a effectivement une  
23 erreur dans le Plan d'approvisionnement gazier,  
24 puisqu'il maintient le même volume comme étant  
25 l'obligation GNR et donc l'obligation réglementaire

1 GNR qu'il satisferait par ses propres  
2 approvisionnements, alors que ce volume  
3 nécessairement doit varié d'une année à l'autre,  
4 puisqu'il est basé sur un pourcentage des volumes  
5 totaux de gaz livré par Gazifère et dans le cas  
6 d'un approvisionnement gazier qui s'étend sur trois  
7 années, ça inclurait donc la prévision de ce  
8 qu'auront été les années antérieures de manière à  
9 toujours avoir un bloc de trois ans qui sert au  
10 calcul.

11 Donc, effectivement, il y a une erreur et  
12 cette erreur la Régie pourrait aisément, c'est ce  
13 que nous recommandons, demander à Gazifère de la  
14 corriger lors de ses plans d'approvisionnements  
15 futurs.

16 Et par ailleurs nous réitérons... Bien, je  
17 ne reviendrai pas sur l'approvisionnement en gaz  
18 naturel. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit  
19 dans la partie confidentielle de l'audience, mais  
20 pour ce qui est de la partie publique de ce que  
21 Gazifère nous dit quant à ses projets  
22 d'approvisionnement, nous continuons d'encourager à  
23 tenter de développer le marché de fourniture de GNR  
24 dans la région de l'Outaouais, dans sa franchise,  
25 ce qui... ce qui répondrait aux objectifs

1 gouvernementaux notamment d'avoir du GNR produit  
2 localement.

3 Et cet objectif est atteint indépendamment  
4 de la question... de la question qui est parfois  
5 discutée, de savoir : est-ce que la molécule qui  
6 rentre dans le tuyau d'un client en particulier est  
7 réellement du GNR et, à plus forte raison, du GNR  
8 produit localement? On sait que la réponse est,  
9 dans le tuyau de chaque client, qu'il soit acheteur  
10 volontaire ou non, il a... c'est le même gaz qui  
11 circule. Sauf qu'en développant un  
12 approvisionnement GNR local, ça contribue à  
13 injecter dans le réseau ce GNR local et c'est ça  
14 qui est souhaitable.

15 En ce qui concerne le sujet suivant, le  
16 deuxième sujet, qui a été... qui a été inscrit dans  
17 notre... dans notre présentation, à savoir les  
18 tarifs à compter du premier (1er) janvier deux  
19 mille vingt-deux (2022) et le non-étalement de la  
20 hausse tarifaire.

21 Alors là-dessus nous recommandons ce qui se  
22 trouve déjà écrit à la page 8 de notre présentation  
23 et à la recommandation 5.2 de notre rapport, à  
24 savoir que nous accueillons favorablement la  
25 proposition de Gazifère de ne pas recourir à une

1 approche corrective qui aurait au pour effet  
2 d'étaler dans le temps les effets de la hausse  
3 tarifaire. Comme regrettablement, nous l'avions  
4 regretté dans le dossier R-4151, comme Énergir  
5 l'avait elle-même proposé. Et le motif principal  
6 c'est qu'il y a d'autres facteurs haussiers qui  
7 sont déjà prévisibles pour les années à venir, des  
8 facteurs haussiers sur la facture des clients de  
9 Gazifère et notamment la hausse prévue de la  
10 molécule elle-même.

11 Toujours sur la question des tarifs à  
12 compter du premier (1er) janvier deux mille vingt-  
13 deux (2022), nous avons dans la présentation,  
14 parce que ce n'était pas dans la preuve, nous  
15 avons réitéré que nous étions favorables, comme  
16 nous le sommes depuis de nombreuses années dans  
17 tous les dossiers de Gazifère, nous sommes  
18 favorables à la stratégie de réduction  
19 d'interfinancement de Gazifère, qui consiste à  
20 procéder graduellement à cette réduction de  
21 l'interfinancement.

22 Certaines années lorsque nous nous sommes  
23 adressés à la Régie nous avons... nous avons  
24 parfois jugé que Gazifère ne procédait pas assez  
25 vite et ça se peut que nous continuions de faire ce

1 genre de recommandation lors des années  
2 ultérieures. Mais il n'est pas possible de corriger  
3 de façon abrupte cet interfinancement, pour les  
4 raisons de... pour les motifs du choc tarifaire que  
5 ça entraînerait pour la catégorie tarifaire qui  
6 serait... dont le bénéfice d'interfinancement  
7 serait réduit.

8 Le motif... le motif pour lequel nous  
9 souhaitons la réduction de l'interfinancement c'est  
10 le motif environnemental, qui se trouve énoncé en  
11 page 9 de notre présentation, à savoir le rapport  
12 de la Commission Brundtland qui, pour des motifs  
13 environnementaux, recommande que l'on respecte le  
14 principe de la justesse du prix qui est communiqué  
15 au client. Et la Régie elle-même a très longuement  
16 élaboré sur ce principe de la justesse du prix dans  
17 la décision auprès d'Hydro-Québec Distribution, qui  
18 est la D-2006-34, que nous avons citée en ses pages  
19 17 et 18, qu'effectivement il faut tendre à donner  
20 le vrai signal de prix à toutes les catégories de  
21 clients. Notamment parce que ça permet à ces  
22 clients de faire de meilleurs choix... de meilleurs  
23 choix d'approvisionnement, de faire de l'efficacité  
24 énergétique lorsqu'il y a lieu... lorsque justement  
25 la vérité du prix les incite davantage à en faire.

1 Et ce matin Gazifère a précisé - et nous  
2 sommes d'accord avec elle - qu'il n'y a pas de  
3 principe établi par la jurisprudence de la Régie,  
4 selon lequel la correction de l'interfinancement se  
5 ferait uniquement lorsqu'il y a une baisse  
6 tarifaire.

7 C'est effectivement, comme ma consœur de  
8 Gazifère l'a affirmé, au cas par cas, chaque année,  
9 que Gazifère et ultimement la Régie examinent s'il  
10 est opportun d'apporter un tel ajustement correctif  
11 d'interfinancement et cela peut se faire aussi dans  
12 les années où il y a une hausse tarifaire.

13 Pour ce qui est du troisième sujet, la  
14 reconduction du tarif de GNR de deux mille vingt  
15 (2020) pour l'année tarifaire deux mille vingt-deux  
16 (2022), donc nous sommes d'accord avec cette  
17 reconduction.

18 Et en ce qui concerne l'approbation du taux  
19 de socialisation lié à l'achat du GNR, nous sommes  
20 favorables, tout comme ça a été indiqué en preuve  
21 et en présentation, d'exclure les clients qui se  
22 trouvent à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) en  
23 deçà du pourcentage minimal requis à cette fin, et  
24 ce, à compter de l'application de la socialisation,  
25 en deux mille vingt-deux (2022).

1                   En ce qui concerne la reconduction du fonds  
2 d'aide à la substitution d'énergie plus polluante.  
3 Là-dessus, nous avons deux types de remarques à  
4 faire. D'une part, nous maintenons la  
5 recommandation qui se trouve dans le rapport, qui  
6 se trouve dans la présentation, de reconduire en  
7 deux mille vingt-deux (2022), le CASEP, le Fonds  
8 d'aide à la substitution d'énergie plus polluante  
9 de Gazifère.

10                   Et avec, notamment, l'approbation d'un  
11 montant qui lui permettrait de compenser les  
12 manques à gagner des conversions situées à moins de  
13 trente mètres (30 m) de son réseau et de limiter le  
14 budget associé à ces dépenses à un maximum de cent  
15 soixante mille (160 000 \$). Et nous comprenons que  
16 le CASEP sera davantage examiné, en phase 6.

17                   Donc, ceci étant dit, nous sommes  
18 sensibles, et très sensibles, à l'argument du GRAME  
19 sur lequel nous avons eu des conversations à ce  
20 sujet, selon lequel il existe, maintenant, un  
21 article du Règlement, qui n'est pas encore en  
22 vigueur, qui sera en vigueur à partir du trente et  
23 un (31) décembre deux mille vingt-trois (2023), à  
24 l'effet d'interdire de financer la conversion d'un  
25 appareil de chauffage au mazout en un appareil de

1 chauffage au gaz naturel.

2 Ce règlement existe. Juridiquement, c'est  
3 vrai, il n'est pas en vigueur. Et il est établi,  
4 depuis longtemps, depuis l'arrêt de la Cour  
5 supérieure de madame la juge Rayle dans l'affaire,  
6 Action Réseau-Consommateurs... Non, pardon, je  
7 pense que je confonds peut-être avec le dossier de  
8 la Cour supérieure... de la Cour d'appel du RNCREQ.  
9 Il a été établi que la Régie doit uniquement  
10 appliquer le droit existant et non pas du droit  
11 futur qui n'est pas encore en vigueur.

12 Ceci étant dit, la Régie aurait le pouvoir,  
13 comme elle a un jour eu le pouvoir de créer et  
14 d'approuver le CASEP, elle aurait le pouvoir  
15 d'abolir le CASEP.

16 Donc, ce n'est pas une question de  
17 juridiction. L'enjeu n'est pas de savoir si la  
18 Régie a le pouvoir ou non de le faire, elle a le  
19 pouvoir, indépendamment de toute réglementation,  
20 mais elle peut tenir compte, pour des raisons  
21 d'intérêt public, d'une réglementation qui s'en  
22 vient, mais ça ne serait pas ce motif qui serait  
23 déterminant. Son motif, ça serait la propre  
24 détermination de la Régie.

25 Ceci étant dit, bien, nous ne pouvons pas

1 prévoir si ce Règlement demeurera inchangé d'ici le  
2 trente et un (31) décembre deux mille vingt-trois  
3 (2023). Et il n'y a pas lieu de spéculer sur la  
4 possibilité qu'il soit changé ou qu'il ne le soit  
5 pas.

6 Cependant, nous constatons, dans un dossier  
7 parallèle dont la Régie est saisie, qui est le  
8 dossier R-4169-2021, qu'un programme conjoint entre  
9 Hydro-Québec Distribution et Énergir, est en train  
10 d'être mis en place.

11 En fait, ça serait une option tarifaire  
12 combinée à certaines subventions qui seraient  
13 offertes, soit par les Distributeurs, eux-mêmes,  
14 soit par le gouvernement, visant à emmener la  
15 clientèle... en ce moment c'est résidentiel, mais  
16 c'est envisagé aussi pour la clientèle commerciale  
17 et institutionnelle. Il y a déjà le GDP Affaires  
18 d'Hydro-Québec Distribution qui existe. Que le  
19 modèle vers lequel... qu'on semble favoriser dans  
20 ces autres dossiers, le dossier du programme  
21 conjoint puis le dossier GDP, serait un modèle  
22 selon lequel on éviterait le chauffage électrique  
23 en pointe.

24 Ce sera toujours possible d'avoir cette  
25 pratique... d'avoir de la biénergie ou d'avoir un

1           accroissement de la biénergie entre... dans la  
2           franchise de Gazifère, entre les équipements de  
3           chauffage au gaz naturel et électrique.

4           De plus, la... le Plan pour une économie  
5           verte mentionne explicitement, qu'effectivement, ça  
6           peut être souhaitable de s'en aller dans ce modèle  
7           d'affaires, selon lequel le chauffage en pointe  
8           serait gazier, mais le chauffage hors pointe serait  
9           électrique. Il y a peut-être un manque de  
10          concordance entre la Politique et ce règlement,  
11          règlement qui n'est pas encore en vigueur.

12          Et dans ce contexte... et dans le contexte  
13          où il y a un signal contradictoire qui émane de ce  
14          qui se fait au sujet du GDP Affaires et au sujet du  
15          programme conjoint qu'Énergir... HQD-Énergir, nous  
16          maintenons cette année notre recommandation de  
17          reconduire le CASEP.

18          Ça se peut que notre position aura évolué  
19          l'an prochain, lorsqu'il y aura un débat plus  
20          général sur le CASEP et qu'on se rapprochera de la  
21          date d'entrée en vigueur de ce règlement. On verra  
22          si le gouvernement aura réagi de quelque manière au  
23          message qui peut apparaître contradictoire entre ce  
24          qui est fait d'un côté et ce qui est fait par ce  
25          règlement. Et donc, nous évaluerons cela à ce

1 moment. Et...

2 Mais ceci étant dit, je ne veux surtout pas  
3 réduire notre appréciation du travail, des  
4 réflexions du GRAME, qui pose la bonne question.  
5 Mais c'est une question que nous recommandons de  
6 nous poser... de nous poser lors de la cause...  
7 lors de la cause tarifaire de deux mille vingt-  
8 trois (2023) de Gazifère.

9 Donc, ceci complète nos représentations. Je  
10 vous remercie.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Maître Neuman. Est-ce que la Formation a des  
13 questions? Écoutez, juste revenir sur le fameux  
14 Règlement sur les appareils de chauffage au mazout.  
15 Il me semble que le Règlement a été adopté, et il  
16 prévoit, bon, une interdiction à compter du premier  
17 (1er) décembre... à compter de la fin décembre deux  
18 mille vingt-trois (2023). Quand vous nous dites  
19 « il pourrait être modifié encore... » je ne suis  
20 pas certaine de vous suivre.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Vous n'avez pas à spéculer sur la modification.  
23 C'est nous qui vous dites... nous vous disons que  
24 nous allons réévaluer ça l'an prochain, mais vous  
25 n'avez pas à spéculer sur la modification.

1                   Juridiquement, le règlement n'est pas en  
2                   vigueur. Donc, on pourrait s'en tenir à Gazifère  
3                   qui dit : « Il n'est pas en vigueur, point à la  
4                   ligne, on s'arrête là. »

5                   Mais effectivement, c'est une préoccupation  
6                   d'intérêt publique, qu'il y a ce règlement... qu'il  
7                   y a ce règlement, dont l'entrée en vigueur future  
8                   est prévue. Mais nous vous soumettons que la  
9                   réflexion devrait se poursuivre l'an prochain...

10                  LA PRÉSIDENTE :

11                  O.K.

12                  Me DOMINIQUE NEUMAN :

13                  ... à ce sujet, et on verra. Si le Règlement reste  
14                  inchangé, dans ce cas, bien, théoriquement, en deux  
15                  mille vingt-trois (2023), on peut toujours  
16                  reconduire le CASEP. Mais, en deux mille vingt-  
17                  quatre (2024), il n'y aura plus de CASEP, ni pour  
18                  Énergir ni pour Gazifère. Selon ma lecture de... ma  
19                  lecture du...

20                  LA PRÉSIDENTE :

21                  O.K.

22                  Me DOMINIQUE NEUMAN :

23                  Peut-être qu'il y aurait la question du propane,  
24                  parce qu'on parle juste du mazout, mais je ne veux  
25                  pas entrer là-dedans ni...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. C'est bon. Bien, merci beaucoup, Maître  
3 Neuman...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Merci.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... la Formation n'aura pas d'autres questions.  
8 Alors, merci pour vos... votre argumentation. On  
9 poursuit avec...

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Je vous remercie beaucoup.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui, merci. Avec maître Charlebois pour la FCEI.

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Bonjour, Madame la Présidente. Pierre-Olivier  
16 Charlebois pour la FCEI. Selon le calendrier,  
17 Madame la Présidente, c'était le tour du GRAME.  
18 Mais c'est comme vous voulez, là, je n'ai pas de  
19 souci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Excusez-moi, je... j'ai comme... j'ai été trop  
22 vite. Alors, désolée, Maître Charlebois.

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 Il n'y a pas de problème.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Paquet, c'est à vous effectivement pour le  
3 GRAME.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Merci.

6 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

7 D'accord. Merci. Donc, bonjour, Madame la  
8 Présidente et mesdames les régisseurs. Geneviève  
9 Paquet pour le GRAME. Mon argumentation va être  
10 assez brève ce matin parce qu'il y a une bonne  
11 partie de la preuve du GRAME qui était dans la  
12 partie confidentielle qui sera déposée par écrit.

13 On a déposé un plan d'argumentation ce  
14 matin qui est sous C-GRAME-0061. Et en fait il y a  
15 deux sujets qui vont être abordés ce matin. Le  
16 principal concerne le compte de contribution  
17 externe de type CASEP qui a fait l'objet de  
18 certains arguments ce matin.

19 Et puis je pense que la Régie connaît notre  
20 position, mais seulement pour remettre en contexte  
21 notre recommandation. On voulait rappeler à la  
22 Régie, premièrement, on vous réfère effectivement,  
23 comme Gazifère l'a fait, à la décision D-2021-140  
24 qui a été rendue dans le cadre du dossier  
25 R-4151-2021 par deux des régisseurs qui siègent au

1 présent dossier, maître Rozon et madame Falardeau.  
2 Et donc, dans cette décision-là, effectivement, la  
3 Régie avait approuvé l'inclusion d'un montant pour  
4 le CASEP d'Énergir pour permettre la conversion de  
5 certains appareils de chauffage.

6 Mais la Régie énonçait que les modalités du  
7 CASEP devront être revues suite à l'entrée en  
8 vigueur du projet de Règlement sur les appareils de  
9 chauffage au mazout afin de ne pas concurrencer les  
10 objectifs du Plan pour une économie verte qui  
11 appuient la conversion du mazout vers l'électricité  
12 ou d'autres sources d'énergies renouvelables.

13 Donc, on vous rappelle que cette décision-  
14 là, elle a été rendue avant l'entrée en vigueur du  
15 Règlement. Parce que je n'étais pas certaine de  
16 bien comprendre la réponse de mon confrère, mais  
17 selon nous, on vous confirme, on l'a même déposé en  
18 pièce, le Règlement sur les appareils de chauffage  
19 au mazout a été adopté. Il est entré en vigueur  
20 bien qu'il y ait une interdiction pour la  
21 conversion d'appareils de chauffage au mazout par  
22 une énergie fossile ne doit s'appliquer que le  
23 trente et un (31) décembre deux mille vingt-trois  
24 (2023), le Règlement vient en vigueur. Et quand la  
25 décision avait été rendue, ce n'était pas le cas,

1 c'était un projet de règlement. Donc, la Régie ne  
2 pouvait pas nécessairement prendre pour acquis que  
3 les dispositions allaient être adoptées telles  
4 quelles. Mais maintenant on sait qu'elles ont été  
5 adoptées sans modification.

6 La Politique-cadre d'électrification et de  
7 lutte contre les changements climatiques, ou le  
8 Plan pour une économie verte, on le sait, ça  
9 réitère une cible de réduction de trente-sept point  
10 cinq pour cent (37,5 %) des émissions de GES pour  
11 deux mille trente (2030). C'est un objectif qui va  
12 être difficile à atteindre. Mais je pense que  
13 toutes les actions qu'on peut prendre pour  
14 permettre l'atteinte de cette cible sont  
15 importantes et doivent être considérées.

16 Le Plan pour une économie verte fait  
17 également état précisément de la volonté du  
18 gouvernement d'éliminer le chauffage au mazout au  
19 profit d'une électricité... au profit de  
20 l'électricité ou d'autres énergies qui sont  
21 renouvelables d'ici deux mille trente (2030). Le  
22 chauffage contribue, là, à beaucoup d'émissions de  
23 gaz à effet de serre. Et c'est probablement la  
24 raison pour laquelle le gouvernement a émis cet  
25 objectif.

1                   Le Plan pour une économie verte réfère  
2 également à la notion de « verrouillage carbone »,  
3 qui doit être considérée lorsque des  
4 investissements qui sont importants et qui sont  
5 requis dans des secteurs fortement émetteurs de GES  
6 ou dans les infrastructures à longue durée de vie.  
7 Et on considère que c'est le cas pour des  
8 investissements visant la conversion d'appareils de  
9 chauffage d'une résidence.

10                   C'est probablement la raison pour laquelle  
11 le Règlement sur les appareils de chauffage au  
12 mazout a été adopté et est entré en vigueur le  
13 trente et un (31) décembre deux mille vingt et un  
14 (2021) qui vient concrétiser la volonté du  
15 gouvernement de restreindre, dans les bâtiments  
16 existants résidentiels, l'utilisation d'appareils  
17 de chauffage fonctionnant en tout ou en partie au  
18 moyen d'un combustible fossile, incluant le gaz  
19 naturel.

20                   Ce qu'on vous soumet, c'est que toute  
21 conversion du mazout au gaz naturel implique une  
22 augmentation des GES sur la durée de vie des  
23 nouveaux équipements au gaz naturel puisqu'à partir  
24 de la fin de l'année deux mille vingt-trois (2023),  
25 la conversion des appareils de chauffage et de

1 l'eau qui utilisaient le mazout sera implicitement  
2 une conversion vers l'électricité, qui est  
3 considérée à titre d'énergie renouvelable et non  
4 émettrice de GES.

5 Dans sa preuve, le GRAME a produit une  
6 comparaison des résultats de calculs d'émissions de  
7 GES en Co2 équivalents pour un client qui convertit  
8 ses appareils de chauffage et on conclut qu'en  
9 comparaison avec une conversion toute à  
10 l'électricité, une conversion au gaz naturel  
11 résulte en des émissions additionnelles de GES de  
12 l'ordre de cinquante-cinq millions de Co2  
13 (55 M Co2) équivalents par client converti sur une  
14 période de vingt (20) ans.

15 En audience, le témoin monsieur Gratton, le  
16 témoin de Gazifère, précisait qu'en fait les  
17 clients convertis pourraient avoir accès à du gaz  
18 naturel renouvelable.

19 Effectivement. Toutefois, ce qu'on vous  
20 soumet c'est que ce n'est pas tous les clients  
21 résidentiels de Gazifère qui vont choisir  
22 volontairement de payer davantage pour du GNR et  
23 qu'en fait les clients résidentiels qui vont  
24 choisir cette option, vu qu'ils n'ont pas aucune  
25 obligation réglementaire à respecter, ils ne vont

1 pas nécessairement demander d'acquérir cent pour  
2 cent (100 %) de GNR.

3 Par ailleurs, comme ça a été indiqué par  
4 madame Moreau lors de sa présentation, il y a un  
5 programme qui est offert, le programme Chauffez  
6 Vert, qui permet aux clients qui souhaitent  
7 convertir leur appareil de chauffage au mazout par  
8 un système alimenté par une énergie renouvelable.

9 Donc, ces clients-là pourraient bénéficier  
10 d'une aide s'ils souhaitent convertir leur appareil  
11 pour l'alimenter uniquement au GNR.

12 Donc, considérant que les conversions du  
13 mazout vers le gaz naturel impliquent une  
14 utilisation d'énergie fossile sur toute la durée de  
15 vie des équipements acquis, le GRAME soumet que le  
16 financement de la conversion du mazout vers le gaz  
17 naturel n'est pas cohérent avec la volonté du  
18 gouvernement énoncée dans ses dernières politiques  
19 énergétiques.

20 Et conformément à l'article 5 de la Loi sur  
21 la Régie qui énonce que la Régie doit tenir compte  
22 des objectifs des politiques énergétiques du  
23 gouvernement, on vous demande de considérer dans  
24 votre décision l'importance de la réduction des  
25 émission de GES et l'objectif gouvernemental

1 relatif à la conversion du mazout vers  
2 l'électricité ou d'autres énergies renouvelables  
3 qui sont énoncées dans le Plan pour une économie  
4 verte 2030 et dans le Plan de mise en oeuvre 2021-  
5 2026.

6 On recommande donc de refuser la demande  
7 d'approbation de budget pour permettre à Gazifère  
8 de compenser les manques à gagner des branchements  
9 situés à moins de trente mètres (30 m) de son  
10 réseau qui se qualifient comme projets de  
11 conversion aux mêmes conditions autorisées aux  
12 mêmes conditions autorisées dans le cadre de la  
13 décision D-2021-087, soit pour le marché  
14 résidentiel.

15 Donc, ce qu'on vous soumet c'est que la  
16 demande d'approbation pourrait être approuvée  
17 uniquement pour les projets de conversion qui  
18 visent le marché commercial, mais en excluant les  
19 conversions dans le marché résidentiel.

20 Maintenant, je passe à mon deuxième enjeu  
21 qui va être très rapide. Le taux de socialisation  
22 du GNR en deux mille vingt-deux (2022).

23 On recommande à la Régie d'approuver le  
24 taux de socialisation de zéro point soixante-six  
25 sous du mètre cube (0,66 \$ m3) qui est lié à

1 l'achat du GNR en deux mille vingt (2020) tel que  
2 demandé par Gazifère.

3 En ce qui concerne les modalités  
4 afférentes, on vous réfère au témoignage de madame  
5 Moreau qui précisait les raisons pour lesquelles la  
6 position du GRAME différait initialement de cette  
7 de Gazifère.

8 Également, la notion de double tarification  
9 pour les clients qui acquièrent une quantité de  
10 GNR, mais qui seraient également soumis à payer un  
11 taux de socialisation, ça avait déjà fait l'objet  
12 de représentations en phase 3A du présent dossier.  
13 Et je vous ai mis la référence à notre plan  
14 d'argumentation qui avait été déposé dans le cadre  
15 de cette phase-là.

16 Donc, on recommande à la Régie d'autoriser  
17 que soient exclus de la socialisation les clients  
18 se trouvant à point cinquante pour cent (0,50 %) en  
19 deçà du pourcentage minimal requis à compter de  
20 l'application de la socialisation en deux mille  
21 vingt-deux (2022) tel que demandé par Gazifère.

22 Et ça conclut mes représentations pour vous  
23 ce matin.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Parfait. Merci, Maître Paquet. Est-ce que la

1 Formation a des questions? La Formation n'a pas de  
2 questions pour vous. Merci beaucoup pour votre  
3 argumentation.

4 Alors, nous allons prendre une pause. De  
5 retour à dix heures trente (10 h 30) avec  
6 l'argumentation de maître Charlebois de la FCEI.

7

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 (10 h 30)

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Excellent! Rebonjour. Maître Charlebois pour la  
14 FCEI à vous la parole.

15 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Rebonjour, Madame la Présidente, Mesdames les  
17 Régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois pour la FCEI.  
18 Bonjour. Madame la Présidente, je vous ai déposé un  
19 peu plus tôt ce matin un plan d'argumentation sur  
20 le SDÉ. Je vais regarder donc ce plan-là avec vous  
21 aujourd'hui.

22 Bon. Au paragraphe 2 du plan, je vous cite  
23 les différents sujets qui étaient à l'étude pour  
24 les fins de la Phase 5. Je ne vais pas vous les  
25 énumérer ici. Mais tout simplement pour vous dire

1 sans grande surprise que la FCEI s'est  
2 principalement concentrée sur l'allocation des  
3 coûts entre les tarifs et la modification des  
4 tarifs à compter du premier (1er) janvier deux  
5 mille vingt-deux (2022) dans le cadre de cette  
6 Phase 5.

7 Alors, dans le cadre la Phase 5 Gazifère  
8 indique que le revenu additionnel requis en deux  
9 mille vingt-deux (2022) est de quatre millions cinq  
10 cent trente-deux mille dollars (4,532 M\$), ce qui  
11 se traduit par une augmentation tarifaire globale  
12 du service de distribution de l'ordre de quinze  
13 point huit pour cent (15,8 %). On l'a entendu ce  
14 matin, là, selon Gazifère, cette hausse tarifaire  
15 résulte essentiellement de la variation entre les  
16 données de la cause tarifaire deux mille vingt et  
17 un (2021) et celles de deux mille vingt-deux  
18 (2022).

19 Dans sa preuve Gazifère allègue, elle juge  
20 que la hausse tarifaire entre les différentes  
21 classes tarifaires est équitable et que l'équilibre  
22 entre le ratio revenus/coûts s'est amélioré,  
23 notamment pour les clients des tarifs 1 et 2,  
24 lesquels représentent, on le sait tous, la majorité  
25 de la clientèle et des volumes de l'entreprise.

1                   Gazifère soutient également que cette  
2 hausse tarifaire entre les différentes classes  
3 tarifaires proposées pour l'année deux mille vingt-  
4 deux (2022) est équitable et que l'équilibre entre  
5 le ratio revenus/coûts s'est amélioré, notamment  
6 pour les clients des tarifs 1 et 2.

7                   Donc, afin de déterminer si la position de  
8 Gazifère dans la présente phase du dossier était  
9 raisonnable, la FCEI a préparé trois tableaux, que  
10 nous utiliserons dans le cadre de cette  
11 argumentation. Et c'est des tableaux que vous allez  
12 retrouver aussi dans la preuve écrite, la preuve  
13 documentaire de la FCEI. Donc, je vous ai reproduit  
14 au paragraphe 7 les trois tableaux, le tableau 1  
15 qui constitue la variation des tarifs de  
16 distribution entre les années deux mille quinze et  
17 deux mille vingt et un (2015-2021) à laquelle nous  
18 avons ajouté la proposition de Gazifère pour deux  
19 mille vingt-deux (2022). Donc, ce qui est la  
20 dernière ligne du tableau 1.

21                   Ensuite, le tableau 2 qui lui est le ratio  
22 revenus/coûts en distribution deux mille dix-neuf,  
23 deux mille vingt et un (2019-2021) en y ajoutant,  
24 comme pour le tableau 1, la proposition de Gazifère  
25 pour l'année deux mille vingt-deux (2022). Et

1 finalement le tableau 3 qui constitue les coûts  
2 alloués par tarif deux mille vingt et un, deux  
3 mille vingt-deux (2021-2022).

4 La lecture du Tableau 1 nous permet de  
5 constater que, depuis deux mille quinze (2015), la  
6 Régie a systématiquement approuvé des ajustements  
7 tarifaires supérieurs ou égaux au tarif 2 par  
8 rapport aux autres tarifs, sauf pour le tarif 9 en  
9 deux mille dix-neuf (2019) et deux mille vingt et  
10 un (2021) puisque ce tarif jouit également d'un  
11 interfinancement considérable.

12 La FCEI décrit ainsi l'approche adoptée par  
13 la Régie dans les dernières années. Donc, lors du  
14 témoignage de monsieur Gosselin, on est venu un peu  
15 décrire cette approche-là qui avait été privilégiée  
16 par la Régie dans les dernières années. Donc on  
17 disait :

18 Depuis plusieurs années, la Régie a  
19 adopté une approche de correction de  
20 l'interfinancement. Et la façon dont  
21 cette approche-là a été mise en  
22 application, ça a été de faire en  
23 sorte que quand il y avait des hausses  
24 tarifaires, les hausses tarifaires  
25 étaient uniformes. Et quand il y avait

1 des baisses tarifaires, on favorisait  
2 les tarifs qui avaient des ratios  
3 d'interfinancement supérieurs. Cette  
4 stratégie-là, elle est partie d'un  
5 constat. D'un constat qui avait été  
6 fait jadis qu'il existait un  
7 interfinancement, puis que cet  
8 interfinancement-là était suffisant  
9 pour mériter d'être corrigé.

10 Or, pour l'année deux mille vingt-deux (2022), la  
11 proposition de Gazifère dévie de cette pratique en  
12 imposant une hausse des tarifs de distribution plus  
13 importante aux tarifs 1, 5 et 9, qu'au tarif 2. Si  
14 ces écarts sont cohérents avec l'interfinancement  
15 qui est favorable pour les tarifs 5 et 9, la hausse  
16 plus importante de quatre virgule un pour cent  
17 (4,1 %) au tarif 1 est contraire à la correction  
18 des ratios d'interfinancement en distribution.

19 La FCEI a questionné Gazifère sur cette  
20 proposition afin justement de déterminer quels  
21 étaient les éléments qui justifiaient cette  
22 déviation par rapport à la pratique adoptée et  
23 privilégiée par la Régie depuis deux mille quinze  
24 (2015). La réponse du Distributeur, et je vous l'ai  
25 mise, là, j'ai mis la référence aux notes

1 sténographiques au paragraphe 10 du plan. Je ne  
2 vous lirai pas la citation au complet, mais donc  
3 Gazifère nous dit :

4 The level of cross-subsidization for  
5 Rate 1 has reduced and therefore  
6 improved from 1.14 for 2021 to 1.04  
7 for 2022. [...]. As explained in  
8 response to Regie interrogatory 3.2,  
9 the Company balanced the outcome of  
10 the cost allocation study, the  
11 proposed revenues, the proposed rate  
12 impacts and the proposed revenue to  
13 cost ratios and determined not to make  
14 adjustments in 2022.

15 Donc, dans sa réponse, Gazifère nous réfère au  
16 ratio coûts/revenus. On dit les données du tableau  
17 2 - le tableau 2 que je vous ai présenté un peu  
18 plus tôt - nous permettent en effet de constater  
19 des baisses importantes des ratios coûts/revenus de  
20 tous les tarifs. Notamment, les ratios  
21 coûts/revenus des tarifs 1, 5 et 9 diminuent malgré  
22 des hausses tarifaires significativement plus  
23 fortes qu'au tarif 2.

24 Maintenant le tableau 3 présente  
25 l'évolution de coûts alloués pour chaque tarif

1       entre deux mille vingt et un (2021) et deux mille  
2       vingt-deux (2022). Nous pouvons y observer que le  
3       coût alloué au tarif 1 en deux mille vingt-deux  
4       (2022) est de huit millions trois cent cinquante-  
5       quatre mille cinq cents dollars (8 354 500 \$)  
6       contre six millions deux cent quatre-vingt-dix-huit  
7       mille neuf cents (6 298 900 \$) en deux mille vingt  
8       et un (2021), soit une hausse de trente-trois pour  
9       cent (33 %), alors que la hausse du coût alloué au  
10      tarif 2 n'est que de douze pour cent (12 %). Je  
11      suis rendu au paragraphe 12, oui. De manière  
12      générale, ce tableau met en évidence que la baisse  
13      généralisée des ratios revenus/coûts des tarifs  
14      autres que le tarif 2 invoquée par Gazifère résulte  
15      d'une allocation plus importante de la croissance  
16      des coûts observée en deux mille vingt-deux (2022)  
17      vers les tarifs autres que le tarif 2.

18                Dans le cadre de sa preuve, la FCEI s'est  
19      attardée à comprendre les principaux facteurs  
20      derrière les écarts de variations et à distinguer  
21      les variations permanentes de celles qui sont  
22      transitoires. L'objectif de cette démarche était de  
23      déterminer si la baisse des ratios  
24      d'interfinancement projetés par Gazifère pour deux  
25      mille vingt-deux (2022) découlait de facteurs

1 permanents ou de facteurs transitoires.

2 Les résultats de la démarche réalisée par  
3 la FCEI démontrent que certains éléments expliquant  
4 l'évolution des ratios revenus/coûts sont  
5 permanents et que les ratios de deux mille vingt et  
6 un (2021) surestiment probablement le niveau réel  
7 d'interfinancement. Par contre, d'autres sont  
8 transitoires. La FCEI identifie notamment trois  
9 éléments transitoires significatifs en deux mille  
10 vingt-deux (2022). Et je vous les cite, là, au  
11 paragraphe 13, donc avec les différents montants  
12 qui y sont associés.

13 Avec un effet transitoire global calculé  
14 par la FCEI, qui est d'environ six cent mille  
15 dollars (600 000 \$). Puisque l'allocation de ces  
16 coûts tend à favoriser le ratio revenus/coûts du  
17 tarif 2 au détriment des autres tarifs, la FCEI  
18 conclut que les tarifs revenus/coûts nets de ces  
19 éléments transitoires se situent vraisemblablement  
20 entre les ratios de deux mille vingt et un (2021)  
21 et ceux de deux mille vingt-deux (2022).

22 Selon la FCEI, les ratios revenus/coûts ont  
23 pour fonction d'informer la Régie sur le niveau  
24 d'équité des tarifs eu égard à la causalité des  
25 coûts. Dans ce contexte, les ratios qui reflètent

1 des considérations de court terme de nature  
2 transitoire sont susceptibles d'entraîner des  
3 variations tarifaires basées sur de telles  
4 considérations de court terme et, ultimement, une  
5 volatilité tarifaire non nécessaire.

6 En ayant procédé graduellement à une  
7 correction de l'interfinancement au cours des  
8 dernières années, la FCEI comprend que la Régie ne  
9 vise pas à récupérer de chaque tarif chaque année  
10 les coûts exacts qui lui sont alloués, mais plutôt  
11 à récupérer de chaque tarif en moyenne le coût  
12 alloué.

13 Selon la FCEI, établir les tarifs en se  
14 basant sur les ratios revenus/coûts incluant les  
15 éléments transitoires est susceptible de causer de  
16 la volatilité tarifaire non nécessaire.  
17 L'évaluation de ratios revenus/coûts excluant les  
18 éléments transitoires offrirait un outil  
19 additionnel complémentaire à la fixation des  
20 tarifs.

21 Malgré la nature transitoire de certains  
22 éléments prévus dans le calcul des ratios  
23 revenus/coûts, Gazifère considère qu'il n'est pas  
24 requis d'appliquer un ajustement exceptionnel à la  
25 hausse tarifaire proposée dans le cadre de la Phase

1 5. Le Distributeur précise... à l'égard de cet  
2 ajustement, il dit... et j'ai mis la citation :

3 Bien que le présent dossier tarifaire  
4 résulte à nouveau en une hausse  
5 tarifaire importante, Gazifère ne  
6 propose pas d'appliquer un ajustement  
7 exceptionnel. En effet, Gazifère  
8 estime préférable d'adopter une  
9 approche prudente et de ne pas, pour  
10 une deuxième année consécutive,  
11 procéder à un ajustement ponctuel  
12 visant à réduire l'impact tarifaire  
13 immédiat.

14 La Régie a également questionné Gazifère au sujet  
15 du traitement des éléments de coûts transitoires  
16 lors de l'allocation des coûts de l'année en cours.  
17 La Régie demandait si, le cas échéant, un  
18 traitement différent de ces éléments était  
19 approprié. Je vous ai mis également la référence à  
20 la réponse de Gazifère, où on vient dire :

21 The proper classification and  
22 allocation of costs is based on the  
23 cost causality principle and the  
24 Company does not believe costs should  
25 be treated differently whether they

1                   are temporary or permanent.  
2           La réponse fournie par Gazifère ne permet pas à la  
3           FCEI de comprendre les raisons pour lesquelles le  
4           Distributeur refuse de considérer sa proposition  
5           d'ajustement. La FCEI tient à préciser encore une  
6           fois qu'elle ne remet pas en question l'application  
7           mécanique de l'allocation des coûts, y compris  
8           celle des coûts transitoires, mais invite plutôt à  
9           la prudence quant à la manière d'interpréter ces  
10          résultats. Elle soulève également le besoin d'être  
11          conscient de la nature de l'impact des coûts qui  
12          sont alloués, notamment pour ce qui est des comptes  
13          de frais reportés pouvant présenter des variations  
14          rapides et de grande ampleur.

15                   Par ailleurs, la Régie a également demandé  
16          à Gazifère de commenter sur les recommandations  
17          d'ajustements aux revenus de distribution formulées  
18          par la FCEI. Je vous ai mis, également, la  
19          référence, ici, à la réponse qui est donnée par  
20          Gazifère. Donc, la question était :

21                            Veillez commenter les recommandations  
22                            d'ajustements aux revenus de  
23                            distribution formulées par la FCEI  
24                            pour chacun des tarifs.

25          Et la réponse, c'est :

1 As always, the Company attempts to  
2 strike a balance between total  
3 bill/rate impacts and revenue to cost  
4 ratios each year; this is based on  
5 judgement. In the Company's opinion,  
6 the Company's proposal for 2022  
7 strikes the appropriate balance.

8 Alors, la FCEI estime que l'appréciation que fait  
9 Gazifère de la situation omet de considérer deux  
10 éléments importants, soit, comme je vous le disais  
11 un peu plus tôt, la stratégie de correction  
12 graduelle de l'interfinancement du service de  
13 distribution depuis plusieurs années consistant à  
14 appliquer au tarif 1 une hausse inférieure ou égale  
15 à celle du tarif 2 et la sensibilité des ratios  
16 d'interfinancement à des variations de coûts  
17 transitoires.

18 Selon la FCEI, Gazifère devrait continuer  
19 d'appliquer cette stratégie jusqu'à ce qu'un  
20 constat clair ait été fait sur l'atteinte de  
21 l'objectif de correction d'interfinancement. Or, il  
22 serait actuellement déraisonnable de faire un tel  
23 constat, selon la FCEI.

24 La preuve de la FCEI démontre que les  
25 ratios revenus/coûts du tarif 1 sont largement

1 supérieurs à 1 de deux mille dix-neuf (2019) à  
2 deux mille vingt et un (2021). Donc, on l'a vu dans  
3 le tableau 1.

4 Ils sont de 1.23 en deux mille dix-neuf  
5 (2019) et il est possible de constater une baisse  
6 significative à 1.13 en deux mille vingt (2020).  
7 Cette baisse résulte du fait qu'en deux mille vingt  
8 (2020), le tarif 1 ait été réduit de treize pour  
9 cent (13 %), alors que le tarif 2 est demeuré  
10 stable. Le numérateur du ratio revenus/coûts a donc  
11 été réduit. En deux mille vingt et un (2021), le  
12 ratio revenus/coûts demeure à peu près stable à  
13 1.14.

14 Or, en 2022, on observe une baisse  
15 significative à 1.04 sur la base des résultats de  
16 l'étape 1 de l'allocation du déficit de revenus,  
17 dont je vous ai parlé en introduction, ce qui  
18 constitue une baisse aussi importante que celle de  
19 deux mille vingt (2020). Toutefois, dans ce cas-ci,  
20 Gazifère n'arrive pas à fournir une explication  
21 convaincante et claire pour la justifier.

22 Donc, je vous ai mis des références au  
23 paragraphe suivant, des réponses qui ont été  
24 données par Gazifère lorsqu'on la questionne à ce  
25 sujet-là. Donc, on a dit :

1                   It's very difficult to pinpoint one  
2                   exact factor that may be driving the  
3                   increase in a revenue to cost ratio.  
4                   We do not look at this in isolation.  
5                   You cannot take these things in  
6                   isolation and try and pinpoint it to  
7                   one element. It's a number of moving  
8                   items that occur.

9                   Donc, essentiellement, on nous donne des réponses  
10                  ambiguës, sans pouvoir nous donner un constat très  
11                  clair à ce sujet-là.

12                 Donc, les réponses obtenues indiquent  
13                 systématiquement que c'est le résultat d'un  
14                 ensemble de facteurs, notamment de la variation des  
15                 coûts, de la variation des ventes et de la  
16                 variation du poids accordé à chacun des tarifs dans  
17                 l'allocation des coûts. En l'absence d'une  
18                 justification claire, comment peut-on conclure  
19                 raisonnablement que le problème d'interfinancement  
20                 est réglé?

21                 C'est dans ce contexte-là que la FCEI, par  
22                 la voix de son analyste, monsieur Gosselin, a  
23                 réalisé l'analyse qui a été mentionnée plus tôt. Il  
24                 ne s'agissait pas de faire un exercice qui était  
25                 destiné à vérifier et valider chacun des éléments

1 de chaque paramètre, mais plutôt une analyse qui  
2 identifiait les éléments de coût significatifs les  
3 plus volatils et pour lesquels on pouvait  
4 raisonnablement conclure que, globalement, leur  
5 retour à la normale entraînerait le ratio  
6 revenus/coûts du tarif 1 à la hausse dans le futur  
7 et celui du tarif 2 vers le bas.

8 Et la conclusion à laquelle monsieur  
9 Gosselin arrive est que, lorsque ces coûts  
10 transitoires ne seront plus présents dans  
11 l'allocation des coûts, les ratios revenus/coûts  
12 devraient se situer entre ceux de deux mille vingt  
13 et un (2021) et ceux proposés pour l'année deux  
14 mille vingt-deux (2022).

15 Conséquemment, pour les tarifs 1, 2, 3 et  
16 5, la conclusion de la FCEI est à l'effet qu'il  
17 demeure une certaine incertitude sur le statut en  
18 termes d'interfinancement qui mérite qu'on prenne  
19 le temps d'arrêter avant de dévier de l'approche  
20 privilégiée par la Régie et illustrée au Tableau 1  
21 de la preuve de la FCEI.

22 Par contre, pour les tarifs 4 et 9, le  
23 constat sur l'interfinancement est clair malgré les  
24 variations du ratio revenus/coûts entre deux mille  
25 vingt-et-un (2021) et deux mille vingt-deux (2022).

1           Conséquemment, il y a lieu de poursuivre les  
2           efforts d'amélioration des ratios lorsque c'est  
3           possible. La FCEI considère que dans le présent  
4           dossier, c'est le cas.

5                     Par ailleurs, Madame la Présidente, on  
6           voulait aussi revenir sur certains aspects de la  
7           preuve de l'ACEFO qui traitent toujours de cette  
8           question-là.

9                     Tout d'abord, dans sa réponse à la demande  
10          de renseignements numéro 2 de la Régie, l'ACEFO  
11          affirme que l'évolution des ratios revenus/coûts  
12          entre deux mille vingt et un (2021) et deux mille  
13          vingt-deux (2022) est le fruit de l'évolution des  
14          ventes prévisionnelles entre ces deux années. Je  
15          vous ai mis la référence à la réponse à la DDR.  
16          Lors de son témoignage... Donc, il y a un constat  
17          clair, selon l'ACEFO, à l'effet que c'est le fruit  
18          de l'évolution des ventes prévisionnelles entre ces  
19          deux années.

20                    Lors du témoignage, le témoin de l'ACEFO  
21          est revenu évidemment sur cette question, mais il  
22          semble cependant se contredire. Il affirme tout  
23          d'abord qu'il est difficile d'établir un lien entre  
24          la variation de la prévision des ventes et  
25          l'évolution des ratios revenus/coûts. Et je vous ai

1 mis la référence de la citation, où on dit  
2 d'emblée :

3 [...] l'impact de la prévision des  
4 volumes sur l'évolution des ratios  
5 revenus/coûts est assez, comment dire,  
6 difficile à établir de façon très  
7 précise. Pourquoi? Parce que la  
8 prévision des volumes pour l'année  
9 témoin a une incidence à la fois sur  
10 le dénominateur, c'est-à-dire sur la  
11 proportion des coûts à récupérer qui  
12 vont devoir être récupérés par un  
13 tarif en particulier et sur le  
14 numérateur, parce que la prévision des  
15 volumes va être multipliée par les  
16 tarifs existants pour voir quels sont  
17 les revenus générés par le tarif 2,  
18 par exemple [...]

19 Un peu plus loin, deux pages plus loin, toujours  
20 sur le même sujet, il affirme :

21 Néanmoins, je vous le répète, c'est un  
22 facteur d'allocation qui influence les  
23 ratios revenus/coûts des tarifs 1 et 2  
24 de façon équivalente ou indifférente.

25 Donc, on a un peu de difficulté à s'y retrouver,

1            considérant que dans une demande de renseignements,  
2            il nous dit clairement que l'évolution des ratios,  
3            c'est le fruit de l'évolution des ventes. Après ça,  
4            il nous dit, en témoignage verbal : « Bien,  
5            l'impact de la prévision des ventes, des prévisions  
6            des volumes est difficile à établir. » Et plus  
7            loin, il nous dit : « Bien, c'est un facteur  
8            d'allocation qui influence les ratios  
9            revenus/coûts. » Donc, on a un peu de difficulté à  
10           se retrouver dans ce témoignage-là.

11           Selon l'interprétation de la FCEI, tant en  
12           réponse à la demande de renseignements de la Régie  
13           que lors de son témoignage, au-delà de constater la  
14           concomitance des variations des ventes et des  
15           ratios revenus/coûts, l'ACEFO n'apporte aucune  
16           preuve d'un lien de cause à effet entre ces deux  
17           éléments.

18           Cela dit, même si la position de l'ACEFO se  
19           révélait juste, il n'y aurait tout de même aucune  
20           raison de s'éloigner de la stratégie retenue depuis  
21           plusieurs années, étant donné l'absence d'un  
22           constat justifiant de corriger l'interfinancement  
23           en faveur du tarif 2.

24           Toujours sur le témoignage de l'ACEFO,  
25           l'ACEFO aborde également la notion d'augmentation

1           tarifaire globale.

2           LA PRÉSIDENTE :

3           Un instant.

4           Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5           Pas de problème.

6           LA PRÉSIDENTE :

7           C'est beau. Vous pouvez continuer, Maître  
8           Charlebois.

9           Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10          Merci. Donc, je reviens à... L'ACEFO parle  
11          également de la notion d'augmentation tarifaire  
12          globale. Donc, évidemment, plus le volume moyen des  
13          clients est élevé dans un tarif, moins la  
14          composante distribution du tarif est significative  
15          sur la facture globale.

16                 La FCEI est d'accord avec cette  
17          propriété... que cette propriété permet de corriger  
18          plus rapidement l'interfinancement en distribution  
19          de tarifs à grand volume puisque cela n'entraîne  
20          pas de choc tarifaire. C'est le cas du tarif 9 dans  
21          le présent dossier.

22                 Par contre, il ne serait pas légitime,  
23          selon la FCEI, d'utiliser cette propriété pour  
24          déplacer des coûts de distribution vers un tarif  
25          qui est interfinancé.

1            Dans le présent dossier, la FCEI vous  
2            soumet qu'il faut faire preuve de prudence avant de  
3            retenir la proposition de Gazifère, eu égard aux  
4            tarifs 1 et 2, sur la base du fait qu'elle produit  
5            un impact tarifaire global plus faible pour le  
6            tarif 1. Retenir cette logique impliquerait que  
7            l'on peut pénaliser un tarif en distribution,  
8            simplement parce que les clients de ce tarif  
9            consomment des volumes plus importants. Une telle  
10           conclusion ne serait pas acceptable, selon la FCEI.

11           Alors, dans les circonstances, la FCEI  
12           maintient sa recommandation, à l'effet que des  
13           ajustements aux revenus de distribution soient  
14           appliqués de la façon suivante... donc, je vous  
15           ai... que je vous expose au paragraphe 39.

16           Aux tarifs 1, 2, 3 et 5, de sorte que la  
17           hausse tarifaire de ceux-ci soit uniforme et  
18           établie à quinze point sept pour cent (15.7 %).  
19           Donc, ce qui suit l'approche privilégiée par la  
20           Régie dans les dernières années, tel qu'illustré au  
21           tableau 1 de la preuve, à l'effet que lorsqu'il y a  
22           une hausse tarifaire, on s'assure que cette hausse-  
23           là soit uniforme. Au tarif 4, de sorte que la  
24           hausse tarifaire de celle-ci soit nulle, et aucun  
25           ajustement au tarif 9.

1                    Cette recommandation-là, elle se fonde sur  
2                    quoi, elle se fonde sur les considérations que je  
3                    vous ai... que je vous expose au paragraphe 40.  
4                    Donc, c'est-à-dire, que le contexte des dernières  
5                    années visant une correction des ratios  
6                    d'interfinancement; l'historique de variations  
7                    tarifaires aux tarifs 1,3,4 et 5 inférieures ou  
8                    égales à celles du tarif 2; la persistance de  
9                    l'interfinancement à ce jour; le fait que les  
10                    ratios d'interfinancement projetés pour deux mille  
11                    vingt-deux (2022) tendent à être globalement  
12                    poussés vers le bas par des éléments transitoires,  
13                    à l'exception du tarif 2 et l'interfinancement  
14                    marqué des tarifs 4 et 9.

15                    La FCEI estime qu'il serait contradictoire  
16                    d'approuver les hausses tarifaires en distribution  
17                    plus élevée aux tarifs 1, 3 et 5 qu'au tarif 2 pour  
18                    deux mille vingt-deux (2022). Cela aurait pour  
19                    effet d'annuler une partie du chemin parcouru au  
20                    cours des dernières années dans la direction  
21                    souhaitée par la Régie à l'égard des ratios  
22                    d'interfinancement.

23                    Par ailleurs, en terminant, si la Régie  
24                    devait accepter des ratios revenus-coûts de deux  
25                    mille vingt-deux (2022) tels qu'ils sont sans se

1           soucier de la variation depuis deux mille vingt et  
2           un (2021) et des coûts transitoires, la FCEI soumet  
3           que dans l'absolu, la proposition qu'elle formule  
4           demeure plus équitable avec des ratios  
5           revenus/coûts d'un point zéro un (1,01 %) à la fois  
6           pour le tarif 1 et le tarif 2 que celle de Gazifère  
7           avec des ratios qui sont établis à un point zéro  
8           quatre (1,4 %) pour le tarif 1 et un (1 %) pour le  
9           tarif 2.

10                        Donc, Madame la Présidente, ceci complète  
11           nos représentations dans le cadre de la Phase 5. Je  
12           vous remercie pour votre écoute.

13           LA PRÉSIDENTE :

14           Parfait. Merci, Maître Charlebois pour la FCEI. La  
15           Formation n'aura pas de questions pour vous, Maître  
16           Charlebois. Donc, merci et à la prochaine.

17           Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18           Merci à vous.

19           LA PRÉSIDENTE :

20           Donc, on poursuit avec l'argumentation de l'ACEF de  
21           l'Outaouais. Maître Cadrin, à vous la parole.

22           PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

23           Oui. Bonjour. Alors, vous m'entendez bien?

24           LA PRÉSIDENTE :

25           Oui. On vous entend bien.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Parfait. Alors, Steve Cadrin pour la l'ACEFO. Nous  
3 serons prêts évidemment pour l'argumentation de  
4 notre côté. Dans mon cas à moi j'ai produit un plan  
5 d'argumentation que j'appellerais très sommaire  
6 tout à l'heure qui est en fait le sommaire des  
7 conclusions et recommandations de l'ACEFO. Il y a  
8 eu des petites modifications qui ont été faites en  
9 cours de route. Je ne sais pas si vous l'avez déjà  
10 au SDÉ, s'il a été produit au SDÉ. Je présume que  
11 oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me STEVE CADRIN :

15 O.K. Excusez. Alors, donc, je vais peut-être  
16 commenter les diverses conclusions ou  
17 recommandations qui apparaissent et dans le fond on  
18 pourra regarder ensemble en fonctionnant avec la  
19 deuxième page de ce document qui a été déposé tout  
20 à l'heure.

21 Et je ferai quelques commentaires tout  
22 d'abord en vous disant essentiellement que les  
23 conclusions sont généralement maintenues sous  
24 réserves des modifications que vous allez voir  
25 soulignées dans cette page pour pouvoir avoir un

1 document résumant l'ensemble de la position,  
2 monsieur Blain ayant témoigné hier et ayant  
3 d'ailleurs fait les ajustements hier en audience,  
4 je pensais pertinent de vous resoumettre dans le  
5 fond un document qui vous permettait d'avoir d'un  
6 seul coup d'oeil l'ensemble de notre position.

7 Alors, pour ce qui est de l'argumentation  
8 en tant que telle, j'aurai quelques commentaires à  
9 vous faire sur le Plan d'approvisionnement. Donc,  
10 concernant le Plan d'approvisionnement étant le  
11 sujet qu'on va tout d'abord aborder.

12 Tout d'abord, maître Georgescu, vous  
13 mentionne tout à l'heure, et je fais écho à sa  
14 plaidoirie, mais sa plaidoirie écrite également,  
15 qu'elle a noté qu'il y avait plusieurs décisions  
16 dans le passé où la Régie avait approuvé le Plan  
17 d'approvisionnement, on n'a jamais remis ça en  
18 question.

19 Et à ma connaissance et à moins de me  
20 tromper dans ces décisions-là que je n'ai pas lues  
21 in extenso chacune, je ne pense pas que les  
22 questions que nous avons soulevées ont été  
23 traitées.

24 Alors, on comprend que la Régie doit  
25 l'approuver de toute façon la Plan

1 d'approvisionnement, on le sait et c'est tout à  
2 fait normal qu'elle l'approuve, mais est-ce que la  
3 question telle qu'elle a été soulevée par monsieur  
4 Blain et le commentaire qu'il fait relativement par  
5 exemple aux prévisions de la demande des années 2  
6 et 3 du Plan sont des choses qui ont été traitées  
7 et qui ont été débattues et je ne pense pas que ça  
8 soit le cas. Je ne pense pas qu'on fasse l'exercice  
9 à ce niveau-là.

10 Alors, ce qu'on suggère ici, puis on a  
11 peut-être un peu précisé la conclusion qui était  
12 mentionnée, puis j'ai compris aussi de la  
13 discussion qu'il y a pu avoir lieu entre madame la  
14 régisseuse Falardeau et monsieur Blain qu'il y  
15 avait quand même certains constats.

16 Tout d'abord commençons par le fait que  
17 l'année 1, si on peut dire, du Plan  
18 d'approvisionnement est dans le fond l'année  
19 tarifaire actuelle dans laquelle  
20 l'approvisionnement est mentionné, mais aussi la  
21 prévision de la demande est mentionnée bien sûr et  
22 elle est dans le fond donc sans incidence  
23 financière pour dans le fond la clientèle.

24 Je vous dirai que c'est la même chose pour  
25 tous les autres distributeurs que ça soit le

1 distributeur d'électricité ou que ça soit pour  
2 Énergir également, les plans d'approvisionnement  
3 qui sont déposés prévoient de voir... permettent de  
4 voir le futur, permettent de planifier à l'avance  
5 bien des choses notamment, mais aussi dans le cadre  
6 de la prévision de la demande peut-être même des  
7 investissements, on y reviendra dans quelques  
8 instants, qui vont être faits dans le réseau.

9           Alors, pour l'année 1, en fait pour l'année  
10 qui vient, tous les distributeurs « raffinent »,  
11 entre guillemets, leur plan d'approvisionnement  
12 pour un approvisionnement de l'année qui est devant  
13 nous. Alors ça, c'est le premier constat que je  
14 peux faire à ce niveau-là.

15           Également, vous dire les années 2 et 3  
16 pourquoi ce serait pertinent d'avoir une prévision  
17 de la demande et parlons plus spécifiquement de cet  
18 élément-là, qui est plus, comment dirais-je, plus  
19 travaillé ou plus réfléchi que ce qui est présenté,  
20 avec tout respect pour ce qui est présenté. Bien  
21 effectivement, ça pourrait avoir des impacts sur  
22 des décisions d'investissement pour les voir venir  
23 notamment, ces questions d'investissement-là dans  
24 le futur.

25           J'ai été lire et il y a un dossier qui est

1           actuellement ouvert sous Gazifère. Il y en a deux,  
2           il y le dossier 4122 qui dure depuis un certain  
3           temps, mais il y a le dossier 4126 où, Madame la  
4           Présidente Rozon, vous avez rendu une décision il  
5           n'y a pas de cela si longtemps, mais en deux mille  
6           vingt (2020) quand même, donc où on parle d'une  
7           croissance de la clientèle. C'est dans le secteur  
8           Chelsea, je vous rappelle, c'est la décision D-  
9           2020-106, là, où on discute d'une croissance de la  
10          clientèle puis même que vous pourrez aller relire  
11          cette décision-là dans son entier, mais notamment à  
12          la page 14, vous faites des constats notamment en  
13          approvisionnement, qui poserait problème dans ce  
14          secteur-là. On est à la limite, là, de ce qui  
15          pourrait... garantir un approvisionnement des  
16          clients. On parlait même de délestage potentiel de  
17          clients et donc la nécessité d'un investissement  
18          pour couvrir cette problématique-là.

19                 Je ne veux pas vous paraphraser, vous  
20          pourrez voir dans votre tête vous-même bien sûr,  
21          mais il y avait une espèce de surprise à voir qu'on  
22          était à la limite autant et que ça arrivait de  
23          cette façon-là.

24                 Bref, le projet d'investissement a été  
25          autorisé, là, je ne veux pas rentrer dans le

1 détail, mais c'est un exemple de ce à quoi sert un  
2 plan d'approvisionnement, au-delà de la simple  
3 composante de l'approvisionnement gazier lui-même,  
4 de voir venir les choses, de voir venir aussi pour  
5 toute la clientèle, les secteurs qui peuvent poser  
6 problème, les croissances de consommation à titre  
7 d'exemple.

8 Et avec un exercice qui, si je peux me  
9 permettre de le dire d'une certaine façon, qui fait  
10 un certain... prend en certain compte l'historique,  
11 soit, mais aussi ce qu'on voit dans le futur. Et  
12 Gazifère a l'avantage de pouvoir connaître ses  
13 clients de façon peut-être plus individuelle, là,  
14 que d'autres distributeurs plus vastes ou plus  
15 importants, où là il y a juste trop de clients pour  
16 pouvoir le savoir. Mais dans ce cas-ci c'est un  
17 problème qui était probablement connu de Gazifère,  
18 qui aurait pu faire partie des prévisions de la  
19 demande, avec les projets de condos et, dans ce  
20 cas-ci, dans ce cas-là, de complexes condos et  
21 commerciaux, qui pouvaient permettre, dans le fond,  
22 de voir venir une prévision de la demande qui  
23 augmentait avec les années. Je pense que c'était  
24 deux mille vingt et un-deux mille vingt-deux (2021-  
25 2022), sauf erreur, les premières phases de ce

1 projet-là.

2 C'est un exemple que je vous donne, je vous  
3 donne la référence à la décision pour vous dire :  
4 ça sert aussi à d'autres choses.

5 Alors c'est une préoccupation qui a été  
6 soulevée par l'ACEFO. Évidemment, vous avez compris  
7 qu'on approuve quand même le Plan  
8 d'approvisionnement, mais on soulève cette  
9 question-là, puis je vous donne un exemple plutôt  
10 pratico-pratique de d'autres utilisations d'un plan  
11 d'approvisionnement, au-delà d'un approvisionnement  
12 gazier tout simplement.

13 Pour ce qui est des éléments à mentionner  
14 sur la conclusion ou en fait la section concernant  
15 la modification des tarifs et les variations des  
16 ratios revenus/coûts, là, on vous revient un peu  
17 plus bas dans le plan d'argumentation, en fait je  
18 reprends la conclusion.

19 Il y a donc un changement à ce niveau-là,  
20 changement qui a été fait d'abord dans la  
21 présentation verbale de monsieur Blain, mais qui a  
22 été aussi reprécisé dans le cadre des questions de  
23 madame la présidente Rozon, à l'effet que nous ne  
24 demandions pas, dans le fond, que cette correction  
25 s'applique également au tarif 2, on l'a limitée au

1           tarif 1 d'ailleurs.

2                       Alors vous vous souviendrez qu'on en a  
3           parlé deux fois plutôt qu'une dans le cadre du  
4           témoignage de monsieur Blain et je le corrige ici  
5           pour que ce soit clair pour tout le monde, là, au  
6           niveau écrit. Alors là maître Charlebois vient de  
7           nous parler, là, du tarif 2, alors je réitère ce  
8           que je viens de dire en ce moment : on ne demande  
9           pas de recevoir quoi que ce soit d'autre au niveau  
10          du tarif 2. Par... tout simplement la logique du  
11          fameux facteur de 1, là, qu'on tend à vouloir  
12          avoir. Et dans ce cas-ci, je pense que c'est vous,  
13          Madame la Régisseuse, Madame la Présidente Rozon,  
14          qui disiez : bien on a 1 ici, là, pour le tarif 2,  
15          alors vous ne nous demandez pas de le corriger  
16          toujours pour ajuster ça et donner un  
17          interfinancement? Alors on vous a répondu : non.  
18          Alors voilà.

19                      Alors on a fait certains commentaires pour  
20          ce qui est tarifs 3, 5 et 9. Évidemment, je vous ai  
21          donné la référence dans le Plan d'argumentation,  
22          vous voyez quelques petites références à la preuve.  
23          On voit que les tarifs 3, 5 et 9 ont soit un  
24          interfinancement déjà existant en deux mille vingt  
25          et un (2021), qui devient encore plus important en

1 deux mille vingt-deux (2022), soit qu'il n'y avait  
2 pas d'interfinancement en deux mille vingt et un  
3 (2021), soit sur le tarif 5, mais qu'il y en a un  
4 en deux mille vingt-deux (2022).

5 Alors c'est... ce sont les raisons qui nous  
6 ont amenés à poser la question : mais est-ce qu'il  
7 n'y a pas lieu de corriger après coup cette  
8 problématique-là? Et c'est ce qui fait aussi  
9 regarder l'impact tarifaire global à la fin.  
10 Monsieur Blain vous dit : « Bien écoutez, regardons  
11 l'impact tarifaire global. » Et ma consœur l'a  
12 fait, dans son plan d'argumentation, à la page 11.  
13 Elle vous parle des pourcentages d'augmentation de  
14 factures totales.

15 Évidemment, maître Charlebois n'était pas  
16 d'accord avec cette façon de regarder les choses,  
17 là, mais maître Georgescu, elle, pour Gazifère, le  
18 regardait.

19 Alors, vous voyez les augmentations, en  
20 fait, l'augmentation de la facture totale et les  
21 discussions qui touchent les tarifs 1, 3, 5 et 9,  
22 dans un tableau qui a été présenté à la page 11, au  
23 paragraphe 49 de l'argumentation de Gazifère.

24 Alors, je vous les lis, vous n'avez pas  
25 besoin de vous y rendre, nécessairement, mais on

1 vous dit, bien, ce qui est prévu actuellement,  
2 selon la proposition de Gazifère, ça sera  
3 respectivement pour le tarif 1, cinq pour cent  
4 (5 %), tarif 3, deux point six pour cent (2,6 %),  
5 tarif 5, un point huit pour cent (1,8 %), tarif 9,  
6 deux point deux pour cent (2,2 %).

7 Alors, rappelez-vous de l'augmentation  
8 tarifaire du tarif 2 d'au-delà de sept pour cent  
9 (7 %), près de huit pour cent (8 %) quand je vais  
10 vous lire la deuxième ligne.

11 La deuxième ligne du tableau, c'est  
12 l'augmentation de la facture totale, selon la  
13 proposition de l'ACEFO. Une augmentation de la  
14 facture de quatre point huit pour cent (4,8 %) pour  
15 le tarif 1. Donc, une réduction, dans le fond,  
16 légère, de point deux pour cent (0,2 %).

17 Une augmentation au tarif 3, donc, qui  
18 passe deux point six (2,6 %) à cinq (5 %). Au tarif  
19 5, qui passe d'un point huit (1,8 %) à deux point  
20 sept (2,7 %) et au tarif 9 qui passe de deux point  
21 deux (2,2 %) à deux point six pour cent (2,6 %).  
22 Nous sommes toujours à presque huit pour cent (8 %)  
23 pour le tarif 2. On n'a rien changé, à ce stade-ci.

24 Alors, il est certain que pour notre  
25 clientèle, l'augmentation... Appelons-la un choc

1           tarifaire, mais je ne veux pas aller au-delà de  
2           donner des termes trop choquants, nécessairement,  
3           mais c'est aussi un choc important. On le voit que,  
4           pour tous les autres, les tarifs augmentent d'une  
5           façon largement moindre que pour le tarif 2.

6                       Alors, pour notre clientèle, c'est très  
7           sensible. Évidemment, vous le savez, je n'entrerais  
8           pas sur cette question-là, mais il en va de soi que  
9           nous avons une augmentation tarifaire très  
10          significative.

11                      Aujourd'hui, n'était pas le temps ou le  
12          dossier actuel ou la phase actuelle du dossier, je  
13          devrais dire, parce que, des fois, je m'excuse  
14          si... en fait, c'est un dossier différent, mais  
15          c'est le même, mais c'est la Phase 5. Ce n'est pas  
16          le temps de re-discuter ou de revoir l'allocation  
17          des coûts. Monsieur Blain l'a fait à quelques  
18          reprises, dans les autres phases précédentes. On  
19          savait que ce n'était pas un sujet à l'ordre du  
20          jour. Il n'en reste pas moins que, nous, on voit un  
21          constat problématique. On aura la discussion en  
22          temps et lieux, évidemment, pas dans cette phase-  
23          ci, mais on voit, ici, l'effet.

24                      Alors, voilà ce qu'on a suggéré comme  
25          modifications, donc en parlant pour le tarif 1,

1           seulement, finalement, et non même pas pour le  
2           tarif 2. Et on vous suggère que cette correction-là  
3           qu'on proposait devrait être apportée.

4                        Bien, là, je donnais l'exemple, tout à  
5           l'heure, que maître Georgescu a utilisé, dans le  
6           fond, dans le tableau, au niveau des ajustements  
7           qui pouvaient être apportés. Et tout en vous  
8           rappelant que nous demeurons largement plus  
9           impactés par la hausse tarifaire, notre clientèle à  
10          nous, résidentielle, du tarif 2 et plus  
11          particulièrement la clientèle de l'ACEFO, que vise  
12          à représenter l'ACEFO.

13                       Maintenant, concernant les charges,  
14          c'était, dans le fond, la correction du titre.  
15          Alors, vous voyez un double souligné. Je ne sais  
16          pas si vous le voyez, mais ce n'est pas facile.  
17          Alors, j'ai tenté de souligner une deuxième fois  
18          parce que c'est une correction, un peu comme on le  
19          fait dans la procédure, en général.

20                       Donc, concernant les charges  
21          d'exploitation, on le disait à l'époque, et là,  
22          c'est devenu les charges des programmes commerciaux  
23          suite à leur élargissement.

24                       Je n'ai aucun autre commentaire à vous  
25          faire, si ce n'est que le titre a changé et qu'il

1 doit changer à plusieurs endroits. On en a parlé  
2 d'une modification à la page 11, de la pièce C-  
3 ACEFO-0070, qui est le mémoire de l'ACEFO. Mais il  
4 faudrait également le changer à la table des  
5 matières, à la page 2, puis évidemment dans la  
6 reprise des sommaires et conclusions à la page 13.  
7 Je vous le mets en note de bas de page pour  
8 rappeler que cette correction-là aurait pu être  
9 faite, aussi, on n'y a pas pensé, à ces endroits-  
10 là, également.

11 Pour ce qui est du GNR, également, au  
12 niveau de la discussion, de la stratégie du GNR,  
13 bien, on n'a pas changé notre opinion sur cette  
14 question-là. Il y a des discussions qui se sont  
15 faites à huis clos et qui sont de nature  
16 confidentielle.

17 Nous allons entendre, comme monsieur Blain  
18 vous l'a indiqué, nos commentaires sur le contrat  
19 spécifique qui est visé par le huis clos. La partie  
20 pertinente de l'audience, pour le faire, et  
21 l'argumentation pour le faire.

22 Donc, ça complète nos représentations. Je  
23 vous soumettrai que monsieur Blain, je lui fais un  
24 clin d'oeil, a, hier, longuement argumenté  
25 l'ensemble des éléments de son rapport et a dépassé

1 son temps d'antenne. Alors, aujourd'hui, je lui  
2 donne le crédit de mon temps d'antenne  
3 d'argumentation qu'il a devancé, hier, mais aussi  
4 avec vos discussions que vous avez eues avec lui,  
5 Madame Falardeau, Madame Rozon, particulièrement.

6 Alors, c'est bien d'avoir pu le faire. Et  
7 je note, en terminant, que maître Charlebois semble  
8 ne pas avoir compris la position ou, du moins, voir  
9 une certaine confusion dans la position de monsieur  
10 Blain et les commentaires qu'il a pu faire, bien,  
11 hier ça aurait été une bonne opportunité pour lui  
12 de poser les questions et de faire clarifier ce  
13 point-là, s'il y voyait une forme de confusion.

14 Alors, aujourd'hui, c'est peut-être un peu  
15 particulier de le faire, mais, bon, bref, je vais  
16 vous laisser juger sur cette question-là. Je vous  
17 remercie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci beaucoup, Maître Cadrin. La Formation n'aura  
20 pas de question pour vous. Merci beaucoup pour  
21 votre argumentation. Alors, cela termine  
22 l'argumentation de l'ACEFO, merci.

23 Donc, on est rendu à la réplique de  
24 Gazifère. Maître Georgescu, j'imagine que vous  
25 aimeriez avoir une petite pause avant de débiter

1 votre réplique.

2 Me ADINA GEORGESCU :

3 Vous lisez dans mes pensées, Madame la Présidente.

4 Oui, effectivement, un petit dix (10) minutes, si

5 c'est possible, simplement pour rassembler nos

6 idées afin de répondre. Je vous annonce tout de

7 suite, cependant, que la réplique sera courte.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Excellent. Donc, de retour à onze heures quinze

10 (11 h 15)?

11 Me ADINA GEORGESCU :

12 Parfait.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Ou à onze heures vingt (11 h20)?

15 Me ADINA GEORGESCU :

16 Onze heures quinze (11 h 15), je pense que c'est

17 parfait.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est bon?

20 Me ADINA GEORGESCU :

21 Oui, absolument.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K. Alors, à tantôt.

24 Me ADINA GEORGESCU :

25 À tantôt, merci beaucoup.

1 SUSPENSION

2

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bonjour à tous, donc Maître Georgescu, nous sommes  
5 prêts à écouter votre réplique.

6 RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU :

7 Bonjour, Madame la Présidente.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bonjour.

10 Me ADINA GEORGESCU :

11 Mesdames les Régisseuses. Finalement le petit cinq  
12 minutes de plus que vous m'aviez proposé j'aurais  
13 dû le prendre. Alors je m'excuse pour le petit  
14 retard, mais je vais rester succincte dans mes  
15 propos. Quatre points à aborder en réplique ce  
16 matin. Certains point de précision, certains points  
17 sur des éléments un peu plus fondamentaux.

18 Je commence... je commence, je vais essayer  
19 d'y aller dans l'ordre, par un élément qui a été  
20 soulevé par Stratégies énergétiques dans le cadre  
21 de leur argumentation de ce matin. Simplement une  
22 question de précision ici. Stratégies énergétiques  
23 indiquait que dans le cadre du Plan  
24 d'approvisionnement, les prévisions relatives au  
25 GNR contiendraient des erreurs, elles seraient

1       erronées, autant pour l'année vingt vingt-deux  
2       (2022) que pour les années vingt vingt-trois (2023)  
3       et vingt vingt-quatre (2024) et qu'elles ne suivent  
4       pas en fait ce qui est prévu comme formule de  
5       calcul dans le cadre du Règlement sur le gaz  
6       naturel renouvelable. Je vais l'appeler comme ça  
7       pour écourter.

8                Toutefois, j'aimerais juste souligner que  
9       tout d'abord, pour ce qui est de l'année vingt  
10       vingt-deux (2022), le calcul a effectivement été  
11       effectué vraiment conformément au Règlement sur le  
12       gaz naturel renouvelable. Et d'ailleurs, Stratégies  
13       énergétiques le reconnaît elle-même dans le cadre  
14       de sa preuve écrite. Donc, il n'y a vraiment pas  
15       d'erreur relativement à l'année vingt vingt-deux  
16       (2022), les données sont exactes.

17               Pour les années vingt vingt-trois (2023) et  
18       vingt vingt-quatre (2024), au moment d'élaborer le  
19       Plan d'approvisionnement, les données qui étaient  
20       nécessaires afin d'effectuer le calcul selon la  
21       formule du Règlement n'étaient pas disponibles.  
22       Nous avons notamment besoin pour vingt vingt-trois  
23       (2023) du réel, des données réelles de l'année  
24       vingt vingt et un (2021), qui n'étaient pas encore  
25       connues à ce moment-là.

1                   Donc, nous avons effectué l'exercice du  
2 mieux de notre capacité avec les données qui  
3 étaient disponibles, mais il n'y a pas d'erreur  
4 dans les données qui ont été présentées. Elles ont  
5 tout simplement été présentées selon une approche  
6 plus simplifiée parce que les données nécessaires  
7 pour... pour effectuer le calcul exact n'étaient  
8 pas disponibles à ce moment-là. Donc, c'était la  
9 précision que je voulais apporter à cet égard.

10                   Je vais passer tout de suite à un point qui  
11 a été soulevé par la FCEI tout à l'heure en lien  
12 avec le fait que la FCEI questionne la position et  
13 les réponses qui ont été données par Gazifère afin  
14 d'expliquer... d'identifier et d'expliquer l'impact  
15 des facteurs qui auraient affecté le... le  
16 processus d'élaboration des tarifs à l'étape 1 du  
17 processus.

18                   Maître Charlebois disait tout à l'heure :  
19 les réponses de Gazifère étaient ambiguës pour  
20 venir justifier quels facteurs avaient affecté  
21 l'étape 1 et avaient donné les résultats de l'étape  
22 1. Les résultats qu'on a reçus. Et la FCEI n'était  
23 pas satisfaite de l'explication.

24                   Maître Charlebois est venu puis a repris un  
25 certain passage justement de... du témoignage de

1 madame Collier, où madame Collier vient dire : bien  
2 en fait, on ne peut pas identifier des facteurs  
3 précis. Plusieurs facteurs entrent en ligne de  
4 compte pour... dans le processus d'élaboration des  
5 tarifs et notamment qui peuvent affecter le  
6 processus de l'étape 1 et le processus de l'étape  
7 2. Mais ces facteurs-là, on ne peut pas les évaluer  
8 en vase clos, on ne peut pas les évaluer de façon  
9 indépendante des autres facteurs qui pourraient  
10 potentiellement avoir un impact sur l'élaboration  
11 des tarifs, sur chacune des étapes. C'est un  
12 exercice qui doit nécessairement se faire comme un  
13 ensemble, comme un tout et il faut regarder tous  
14 les facteurs qui peuvent affecter le processus  
15 d'élaboration des tarifs de façon interdépendante,  
16 les uns par rapport aux autres.

17 Et donc, la réponse de madame Collier était  
18 très claire, contrairement à l'interprétation qu'en  
19 a fait la FCEI. Et je pense à toutes fins pratiques  
20 que la FCEI n'a peut-être pas aimé la réponse qui a  
21 été donnée, mais ça n'en fait pas une réponse  
22 ambiguë. Donc, Gazifère souhaite tout simplement  
23 souligner que, quant à la nous, la réponse qui a  
24 été fournie par madame Collier à cet égard était  
25 une réponse qui était très claire et complète.

1                   Un petit point encore une fois de précision  
2                   relativement à un élément qui a été soulevé par  
3                   l'ACEFO tout à l'heure. Maître Cadrin nous référait  
4                   à la décision D-2020-106, en parlant ou dans le  
5                   contexte des recommandations qui avaient été faites  
6                   par ou qui sont faites par l'ACEFO en lien avec le  
7                   contenu, la teneur du Plan d'approvisionnement et  
8                   la conformité du Plan d'approvisionnement au  
9                   Règlement sur le Plan d'approvisionnement.

10                   Et il mentionnait que cette décision qui  
11                   portait sur un projet d'investissement, soulevait  
12                   justement une problématique et démontrait qu'il y  
13                   avait, peut-être, une raison justement, de vouloir  
14                   prévoir à l'avance des données précises en lien  
15                   avec l'approvisionnement gazier pour les années 2  
16                   et 3 du plan, justement pour prévenir le genre de  
17                   situations qui étaient, selon lui, illustrées dans  
18                   la décision en question, qui soulevaient un  
19                   problème de capacité de réseau.

20                   Et, ici, la nuance que l'on souhaite faire,  
21                   c'est que les projets d'investissements regardent  
22                   notamment la question de la capacité de réseau.  
23                   Mais la capacité de réseau n'est pas le même  
24                   concept que le concept de capacité  
25                   d'approvisionnement qui est la notion, en fait, qui

1 est en lien avec le Plan d'approvisionnement.

2 Dans un plan d'approvisionnement, on va  
3 prévoir la capacité d'approvisionnement sur une  
4 période de trois ans pour un Distributeur, et c'est  
5 ce que Gazifère fait. Alors que dans le cadre des  
6 projets d'investissements et dans la décision en  
7 question, il était, en fait, question de capacité  
8 de réseau, ce qui n'est vraiment pas la même chose.

9 Donc, il n'y a pas de lien, réellement,  
10 avec la capacité d'approvisionnement, dans un plan  
11 d'approvisionnement. Donc, nous voulions faire  
12 cette nuance.

13 Finalement, je vais terminer en abordant  
14 deux éléments de l'argumentation du GRAME, en lien  
15 avec leur recommandation à l'effet que la Régie ne  
16 donne pas suite à la demande de Gazifère, en lien  
17 avec le financement. Je vais l'appeler comme ça,  
18 pour des fins d'être circonscrite, le financement  
19 des conversions au gaz naturel.

20 Pour soutenir sa recommandation, le GRAME  
21 réitère qu'en vertu du PEV, donc du Plan vert, il  
22 faut favoriser la transition vers l'électricité ou  
23 d'autres énergies renouvelables, ce qui ne serait  
24 pas encouragé si la Régie donnait suite à la  
25 demande de Gazifère, quant à la reconduction du

1 traitement comptable pour les conversions au gaz  
2 naturel.

3 Gazifère ne partage pas cette position et  
4 elle l'a d'ailleurs précisée dans sa preuve et lors  
5 du témoignage des représentants de Gazifère pendant  
6 l'audience.

7 Et je souligne le fait que le GNR est, en  
8 soi, une énergie renouvelable. Et Gazifère a  
9 investi et va continuer d'investir des efforts  
10 substantiels dans le développement de la filière de  
11 l'hydrogène... pardon, du GNR, dans sa franchise.  
12 Ce qui contribue à l'atteinte des objectifs du  
13 gouvernement, déjà.

14 Ces efforts pour le développement de la  
15 filière du GNR sont d'ailleurs encouragés et sont  
16 facilités par le gouvernement, par des aides  
17 financières, entre autres.

18 Les conversions du mazout au gaz naturel  
19 ont donc pour effet de permettre une réduction  
20 immédiate des GES, d'une part, en conformité et en  
21 faveur des orientations gouvernementales, mais  
22 également pour le futur, de permettre un meilleur  
23 accès de la clientèle de Gazifère au GNR qui est,  
24 en soi, une énergie renouvelable.

25 Madame Lacombe et monsieur Gratton, dans le

1 cadre de leurs témoignages, ont confirmé cela. Et,  
2 en fait, ils en ont parlé de façon très  
3 particulière et je pense que c'est important, peut-  
4 être, de revenir sur le passage qui est quand même  
5 assez éloquent.

6 Alors, on dit, ici, justement, en réponse,  
7 en contre-interrogatoire, à une question du GRAME.

8 Alors, oui, Gazifère entend poursuivre  
9 l'aide, continuer d'offrir à sa  
10 clientèle une aide pour convertir.

11 Bien, sa clientèle potentielle. Donc,  
12 pour convertir du mazout vers le gaz  
13 naturel. Le libellé du Règlement est  
14 très clair. Alors, il va trouver  
15 application à compter du trente et un  
16 (31) décembre deux mille vingt-trois  
17 (2023). C'est à partir de ce moment  
18 qu'il ne sera plus possible  
19 d'encourager la conversion du mazout  
20 vers le gaz naturel.

21 Mais actuellement, c'est toujours  
22 possible de le faire. Alors, c'est la  
23 raison pour laquelle on ne demande pas  
24 d'ajustement à notre demande. Elle  
25 trouve toujours place et elle

1 contribue aux objectifs  
2 gouvernementaux.

3 Je vous rappelle que la stratégie  
4 énergétique du Québec vise à réduire  
5 de quarante pour cent (40 %), la  
6 consommation des produits pétroliers  
7 d'ici l'année vingt, trente (2030).  
8 Alors, ça s'inscrit dans les objectifs  
9 gouvernementaux et il y a une  
10 réduction de gaz à effet de serre  
11 lorsqu'on passe du mazout au gaz  
12 naturel.

13 Alors, pour nous, c'est encore tout à  
14 fait justifié d'aider les clients qui  
15 sont alimentés au mazout, de passer  
16 vers le gaz naturel, jusqu'à la date  
17 du trente et un (31) décembre vingt,  
18 vingt-trois (2023).

19 Monsieur Gratton ajoute, ici :

20 J'ajouterais que la seule façon qu'un  
21 client puisse accéder au gaz naturel  
22 entièrement renouvelable, c'est qu'il  
23 ait déjà accès au réseau. Et  
24 évidemment, les conversions qu'on  
25 vise, en les passant du mazout vers le

1 gaz, permettront à un tel client  
2 d'accéder au gaz cent pour cent  
3 (100 %) renouvelable, donc dans  
4 l'atteinte des objectifs  
5 gouvernementaux.

6 Le GRAME soumet également, que si la Régie autorise  
7 le financement des conversions actuellement... en  
8 fait, si la Régie autorise présentement le  
9 financement des conversions vers le gaz naturel,  
10 cela aura un effet négatif sur la réduction des GES  
11 pour les vingt (20) prochaines années, parce que ça  
12 empêcherait une réduction additionnelle, dans la  
13 mesure où les conversions étaient faites vers une  
14 autre source d'énergie comme, par exemple,  
15 l'électricité.

16 Cependant, je vous soumetts que d'ici les  
17 vingt (20) prochaines années, le GNR et d'autres  
18 sources d'énergies renouvelables, comme l'hydrogène  
19 vert, auront certainement remplacé une grande  
20 partie du gaz naturel conventionnel.

21 En limitant les conversions aujourd'hui  
22 vers le gaz naturel, la Régie limiterait donc la  
23 capacité de Gazifère d'étendre son réseau et de  
24 faire bénéficier à un nombre important de sa  
25 clientèle du GNR et des autres énergies

1 renouvelables sur lesquelles il est en train de  
2 travailler.

3 Enfin, cela pourrait également constituer  
4 un signal défavorable au développement de la  
5 filière du GNR. Qui est, par ailleurs, encouragée  
6 et soutenue par le gouvernement, par des aides  
7 financières, et sur laquelle Gazifère travaille  
8 déjà depuis plusieurs années et a l'intention de  
9 continuer à travailler, a l'intention de continuer  
10 à investir beaucoup d'énergie pour développer cette  
11 filière.

12 Donc, ça fait le tour de mes  
13 représentations pour répondre aux argumentations  
14 des intervenants. Je suis disponible pour toutes  
15 questions. Sinon, ça va mettre fin à ce que j'avais  
16 à vous dire.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Merci, Maître Georgescu. La Formation  
19 n'aura pas de questions additionnelles pour vous.  
20 Cela, donc, termine l'argumentation de tous les  
21 participants à l'égard de la preuve publique.

22 Je précise à nouveau l'échéancier que nous  
23 avons convenu en ce qui a trait au dépôt des  
24 argumentations écrites portant sur la preuve  
25 confidentielle.

1                   Alors, on permet à Gazifère de déposer  
2                   cette argumentation au plus tard lundi le  
3                   vingt-quatre (24) janvier deux mille vingt-deux  
4                   (2022), à neuf heures trente (9 h 30). Pour ce qui  
5                   est des intervenants, ils pourront déposer leur  
6                   argumentation relative à la preuve confidentielle  
7                   au plus tard mardi le vingt-cinq (25) janvier, à  
8                   midi (12 h). Et la réplique de Gazifère devra être  
9                   déposée au plus tard le vingt-six (26) janvier deux  
10                  mille vingt-deux (2022), à seize heures (16 h).

11                  Alors, c'est à compter de cette date que  
12                  nous allons débiter notre délibéré à l'égard de la  
13                  phase 5 du dossier R-4122-2020. Donc, nous avons...  
14                  nous terminons, donc, en partie, cette phase  
15                  aujourd'hui.

16                  On tient à remercier, là, tous les  
17                  participants. Je remercie également tous les  
18                  membres de l'équipe de la Régie, de même que  
19                  monsieur Morin et madame Saint-Cyr, notre  
20                  greffière.

21                  Donc, voilà, c'est... Merci de votre  
22                  flexibilité, nous avons pu terminer un peu plus tôt  
23                  que ce que nous avons anticipé initialement, alors  
24                  c'est bien parfait.

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 Merci...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Georgescu...

5 Me ADINA GEORGESCU :

6 ... beaucoup... Oui, merci beaucoup, Madame la  
7 Présidente. En fait, en mon nom et au nom de  
8 Gazifère, nous aimerions également vous remercier,  
9 remercier toute l'équipe de la Régie, les  
10 participants, et vous souhaiter une très belle fin  
11 de journée. Nous allons nous voir pour une  
12 prochaine audience. Merci énormément.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Exactement. Alors, c'est bien, bonne fin de journée  
15 à tous.

16 FIN DE L'AUDIENCE

17

---

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en  
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

---

Sténographe officiel. 200569-7